

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Boucle Nord de Seine

Séance du Conseil de Territoire

du 16 décembre 2019

COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 16 décembre à 16 heures30, se sont réunis en séance publique, à l'hôtel de ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du 10 décembre 2019 de Monsieur Yves REVILLON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

oOo-

ORDRE DU JOUR

Appel nominal.

Annonce des pouvoirs.

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil de Territoire du 18 novembre 2019.

Approbation du procès-verbal de carence de délibérations du Conseil de Territoire du lundi 9 décembre 2019.

Examen des délibérations :

- | | |
|--------------|--|
| 2019/S09/001 | Communication du rapport d'activité 2018 du Syndicat AZUR. |
| 2019/S09/002 | Communication du rapport d'activité 2018 du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM). |
| 2019/S09/003 | Communication du rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2018. |
| 2019/S09/004 | Communication du rapport annuel du délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation du service public de l'assainissement sur la commune de Colombes - Année 2018. |
| 2019/S09/005 | Communication du rapport annuel du délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation du service public de l'assainissement sur la commune de Villeneuve-la-Garenne - Année 2018. |
| 2019/S09/006 | Communication du rapport d'activité 2018 du Syndicat SEPG. |
| 2019/S09/007 | Communication du rapport d'activité 2018 du Syndicat SEDIF. |
| 2019/S09/008 | Communication du rapport d'activité sur le prix de l'eau et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2018. |

- 2019/S09/009 Gestion du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne - Délibération sur l'attribution des contrats de concession sous forme de délégation de service public pour les lots n°1, 2 et 3 (Projet de délibération adressé aux élus le 22 novembre 2019).
- 2019/S09/010 Approbation de la convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets alimentaires entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Clichy-la-Garenne et le SYCTOM.
- 2019/S09/011 Fixation des montants du Fonds de Compensation des Charges Transférées (FCCT) pour l'année 2019.
- 2019/S09/012 Prise en compte de frais de structure dans le calcul du coût du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers.
- 2019/S09/013 Approbation de la décision modificative n°2 du Budget Principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2019.
- 2019/S09/014 Approbation de la décision modificative n°2 du Budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2019.
- 2019/S09/015 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du budget principal et du budget annexe de l'assainissement - Exercice 2020.
- 2019/S09/016 Fixation des taux de redevance d'assainissement pour l'exercice 2020.
- 2019/S09/017 Communication du rapport annuel en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2019/S09/018 Communication du rapport de l'année 2019 sur la situation en matière de développement durable de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2019/S09/019 Débat sur les orientations budgétaires du budget principal 2020 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2019/S09/020 Débat sur les orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement 2020 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2019/S09/021 Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Débat sur les orientations générales du RLPI.
- 2019/S09/022 Intégration dans le patrimoine de l'EPT Boucle Nord de Seine des parcelles cadastrées CR n°292, 299, 582 sises 11, boulevard de la Résistance à Argenteuil.
- 2019/S09/023 Intégration dans le patrimoine de l'EPT Boucle Nord de Seine des parcelles CI 290, 362, 1132, 1134, 1136 sises 9, boulevard des Martyrs de Chateaubriand / 10, rue de Jean Grandel à Argenteuil.
- 2019/S09/024 Soutien à la création d'entreprises et à l'entrepreneuriat - Octroi d'une subvention à l'association HDSI au titre de son activité sur la commune de Clichy-la-Garenne pour l'année 2019.
- 2019/S09/025 Signature des conventions d'utilité sociale conclues entre les bailleurs sociaux et l'Etat.
- 2019/S09/026 Délégation du droit de préemption, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la commune d'Asnières-sur-Seine en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

2019/S09/027	Délégation du droit de préemption, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à Grand Paris Aménagement sur la parcelle AZ10 à Asnières-sur-Seine, en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.
2019/S09/028	Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Asnières-sur-Seine.
2019/S09/029	Approbation de l'avenant n°1 à la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville d'Asnières-sur-Seine et CITALLIOS dans le cadre de la concession d'aménagement pour l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières.
2019/S09/030	Approbation de l'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières à Asnières-sur-Seine avec CITALLIOS.
2019/S09/031	Approbation du compte-rendu financier annuel 2018-2019 de la concession d'aménagement de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières à Asnières-sur-Seine avec CITALLIOS.
2019/S09/032	ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne - Acquisition auprès de la Ville des lots de copropriété numéros 54, 57 et 63 de l'immeuble sis 22, rue de Paris.
2019/S09/033	ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne - Cession à CITALLIOS des lots de copropriété numéros 54, 57 et 63 de l'immeuble sis 22, rue de Paris.
2019/S09/034	Approbation de la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Colombes et la CODEVAM dans le cadre de la concession d'aménagement pour la ZAC Charles de Gaulle Est.
2019/S09/035	Approbation de l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes avec la CODEVAM.
2019/S09/036	ZAC des Agnettes à Gennevilliers : approbation du bilan favorable de la concertation publique préalable à la modification du dossier de création.
2019/S09/037	Approbation du dossier de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Gennevilliers relatif au projet des Agnettes.
2019/S09/038	Approbation de la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes.
2019/S09/039	Approbation de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers avec la SEMAG 92.
2019/S09/040	Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers.
2019/S09/041	Approbation de la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons.
2019/S09/042	Approbation de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons à Gennevilliers avec la SEMAG 92.
2019/S09/043	Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons à Gennevilliers.
2019/S09/044	Approbation de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC Larose Camélinat à Gennevilliers avec la SEMAG 92.
2019/S09/045	Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC multisites Larose Camélinat à Gennevilliers.

- 2019/S09/046 Approbation de la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Sud Chanteraines.
- 2019/S09/047 Approbation de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers avec la SEMAG 92.
- 2019/S09/048 Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers.
- 2019/S09/049 Approbation de la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Debussy Sévines.
- 2019/S09/050 Approbation de l'avenant n°3 à la concession d'aménagement de la ZAC Debussy Sévines à Gennevilliers avec la SEMAG 92.
- 2019/S09/051 Opération d'aménagement du « Centre-Ville » de Villeneuve-la-Garenne : approbation du bilan de la concertation préalable.
- 2019/S09/052 Opération d'aménagement du « Centre-Ville » de Villeneuve-la-Garenne : lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire.
- 2019/S09/053 Projet de renouvellement urbain du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Approbation du bilan de la concertation préalable.
- 2019/S09/054 Approbation de la convention-cadre pluriannuelle de renouvellement urbain du Territoire Boucle Nord de Seine dans le cadre du NPNRU.
- 2019/S09/055 Approbation de la convention-cadre pluriannuelle du projet de renouvellement relatif au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.
- 2019/S09/056 Convention de partenariat relative à l'amélioration de l'habitat avec SOLIHA et la ville de Clichy-la-Garenne.
- 2019/S09/057 Convention de partenariat relative à l'amélioration de l'habitat avec SOLIHA et la ville de Colombes.
- 2019/S09/058 Mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location de logements sur la ville d'Argenteuil.
- 2019/S09/059 Mise en œuvre de l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur la ville d'Argenteuil.
- 2019/S09/060 Approbation de l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « Aire 2029 ».
- 2019/S09/061 Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions des articles L.2122-22 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

oOo-

ÉTAIENT PRÉSENTS À L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 8

MOTHRON Georges / CANTET Anne-Gabrielle / REVILLON Yves / MUZEAU Rémi / RENAULT Sébastien / BOULORD Grégory / LECLERC Patrice / BORTOLAMEOLLI Alain.

POUVOIRS DONNÉS À L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 2

BARBIER Gaël représenté par CANTET Anne-Gabrielle / MARIAUD Sylvie représentée par REVILLON Yves.

ABSENTS : 69

BACHA Fatiha / BENEDIC Fabien / CHARAIX Céline / CLAVEL Benoît / COLIN Chantal / DE AZEVEDO Tania / DEBEAUD Franck / DOUCET Philippe / EL HADDAD Khaled / KARCHER Renée / LE NAGARD Marie-France / MERGY Aurélie / METEZEAU Philippe / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / RAIB Naïma / SAVRY Gilles / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / AESCHLIMANN Manuel / AESCHLIMANN Marie-Do / BOURDIER-CHAREF Angéline / CAZABAN Julie / CHRIQUI-MENGEOT Rita / DE PINS Antoine / FISCHER Josiane / JEHANIN Romain / JUSTICE Éric / LAM Thomas / MARE Guillaume / MAYOLY-FLORENTIN Claire / MERIC Delphine / MEYNARD Sylvie / PARRENIN Lara / JAUFFRET Anne-Christine / ALLAMELLOU Manuel / COCHEPAIN Stéphane / CULOT Sébastien / DELACROIX Agnès / HADRI Nadoi / LAUER Evelyne / LE MOAL Alice / MERCIER Luc / PINARD Patrice / BACHELAY Alexis / BOLUFER Jean Paul / BOUCHOUICHA Yahia / BOURDU Anne / CHAKER Rachid / COBLENTZ Caroline / DELATTRE Amélie / FRONTIGNY Nadia / GASMI Samia / GOUETA Nicole / LEGHMARA Leila / METIAS Samuel / MOME Michel / PERROTEL Sébastien / PIQUE Yves / VALLEE Marie-Lise / ABSSI Chaouki / HOURSON Marc / LENOIR Laurence / MOUADDINE Nadia / PEREZ Anne-Laure / TOUMI Délia / AIT OMAR Abderrahim / MAAZOUZI Mohamed / PELAIN Pascal

EXCUSE : 1

MANCIPOZ André.

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : 1

MOME MICHEL, arrivé à 17 heures 03, avant le vote de la délibération n°24.

PARTI EN COURS DE SEANCE : 0

Monsieur BOULORD Grégory est désigné comme Secrétaire (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

oOo-

Le procès-verbal du conseil de territoire du 18 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

oOo-

Le procès-verbal de carence de délibérations du conseil de Territoire du lundi 9 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Examen des délibérations :

2019/S09/001 Communication du rapport d'activité 2018 du Syndicat AZUR.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment en son article L.5211-39,

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine n° 2016/S06/002, portant adhésion de l'Etablissement au syndicat mixte de collecte et valorisation des déchets (Azur) pour la gestion des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le rapport d'activité 2018 reçu du syndicat Azur,

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 6 décembre 2019,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte du rapport d'activité du Syndicat Azur, qui lui est présenté au titre de l'exercice 2018.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Annexe : *Rapport d'activité du syndicat AZUR - Année 2018.*

oOo-

2019/S09/002 Communication du rapport d'activité 2018 du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment en son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activité 2018 reçu du syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) de l'Agglomération parisienne,

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 6 décembre 2019,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte du rapport d'activité du syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) de l'Agglomération parisienne qui lui est présenté au titre de l'exercice 2018.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Annexe : *Rapport d'activité du SYCTOM - Année 2018.*

oOo-

2019/S09/003 Communication du rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2018.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret n° 95-635 en date du 6 mai 1995 pris en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 précédent (Loi « Barnier »),

Vu le rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2018,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 6 décembre 2019,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication du rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2018.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle

de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Annexe : Rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2018.

oOo-

2019/S09/004 Communication du rapport annuel du délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation du service public de l'assainissement sur la commune de Colombes - Année 2018.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 1411-3 et suivants, L. 2224-5 puis D. 2224-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles par laquelle la compétence Eau et Assainissement de la commune de Colombes a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°37 en date du 4 novembre 2004 désignant la société Eau & Force, comme nouveau délégataire chargé de l'exploitation du service d'assainissement,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°23 en date du 16 décembre 2004 adoptant le règlement du service assainissement,

Vu les délibérations de la ville de Colombes n°19 en date du 12 juillet 2005 et n°48 du 26 juin 2008 modifiant ledit règlement,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°49 en date du 26 juin 2008 approuvant l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public suite à la modification du règlement d'assainissement,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°28 en date du 26 mars 2009 approuvant l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public suite à l'intégration de nouveaux équipements et de nouvelles technologies,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°30 en date du 9 juin 2010 transférant la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux à la ville de Colombes (avenant n°4),

Vu la délibération de la ville de Colombes n°11 en date du 3 février 2011 approuvant l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public suite à la validation par l'Agence de l'Eau du contrat de délégation de service public en tant que contrat d'affermage,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°7 en date du 1^{er} février 2016 approuvant la convention de gestion passée entre la commune de Colombes et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, permettant à la commune d'assurer une gestion transitoire de cette compétence au nom et pour le compte de l'EPT jusqu'au 31 décembre 2016, renouvelable une fois,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2016/S07/009 en date du 12 décembre 2016 approuvant l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public prolongeant de deux ans la durée du contrat et actant de la substitution de la société Eau & Force par la société Suez,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2018/S10/009 en date du 20 décembre 2018 approuvant l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public de l'assainissement de la ville de Colombes,

Vu le rapport d'activité 2018 du délégataire Suez,

Considérant l'examen de ce rapport d'activité par la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'Établissement lors de sa réunion en date du 6 décembre 2019,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte du rapport d'activité de la délégation de service public d'assainissement, présenté par le délégataire, la société Suez, au titre de l'année 2018.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Annexe : *Rapport d'activité du délégataire de service public de l'assainissement - Commune de Colombes - Année 2018.*

oOo-

2019/S09/005 Communication du rapport annuel du délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation du service public de l'assainissement sur la commune de Villeneuve-la-Garenne - Année 2018.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu les articles L.1411-3, L.1413-1, R.1411-7 et R. 4111-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret n°2005-236 en date du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local modifiant le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine n° 2017/S04/025, portant sur l'approbation de l'avenant de transfert du contrat de délégation de service public du réseau d'assainissement de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le rapport annuel 2018 de la société Suez Eau France au titre de l'exécution du contrat de délégation du service public relatif à la gestion du service public l'assainissement de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 6 décembre 2019,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication du rapport annuel 2018 de la société Suez Eau France au titre de l'exécution du contrat de délégation relatif à la gestion du service public de l'assainissement sur le périmètre de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Annexe : *Rapport d'activité du délégataire de service public de l'assainissement - Commune de Villeneuve-la-Garenne - Année 2018.*

oOo-

2019/S09/006 Communication du rapport d'activité 2018 du Syndicat SEPG.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment en son article L.5211-39,

Vu la délibération de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine n°2017/S04/21, portant adhésion de l'Etablissement au Syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers (SEPG) pour la gestion de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'en 2016 l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'est substitué aux communes membres au sein du Syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers (SEPG),

Vu le rapport d'activité 2018 reçu du Syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers (SEPG),

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 6 décembre 2019,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte du rapport d'activité du Syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers (SEPG), qui lui est présenté au titre de l'exercice 2018.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé

Annexe : *Rapport d'activité SEPG - Année 2018.*

oOo-

2019/S09/007 Communication du rapport d'activité 2018 du Syndicat SEDIF.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment en son article L.5211-39,

Vu la délibération de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine n°2017/S04/019, portant adhésion de l'Etablissement au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour la gestion de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le rapport d'activité 2018 reçu du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF),

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 6 décembre 2019,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte du rapport d'activité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), qui lui est présenté au titre de l'exercice 2018.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle

de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé

Annexe : *Rapport d'activité SEDIF - Année 2018.*

oOo-

2019/S09/008 Communication du rapport d'activité sur le prix de l'eau et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2018.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret n°95-635 en date du 6 mai 1995 pris en application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 précédent (Loi « Barnier »),

Vu le rapport d'activité territorial sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2018,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 6 décembre 2019,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2018.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Annexe : *Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2018.*

oOo-

2019/S09/009 Gestion du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne - Délibération sur l'attribution des contrats de concession sous forme de délégation de service public pour les lots n°1, 2 et 3 (Projet de délibération adressé aux élus le 22 novembre 2019).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), plus spécialement son article L.1411-5,

Vu la délibération par laquelle le conseil de territoire a approuvé le principe de la délégation de service public en date du 26 mars 2019,

Vu le procès-verbal en date du 20 juin 2019 de la commission des délégations de service public (CDSP) portant ouverture des candidatures,

Vu le rapport d'analyse des candidatures en date du 20 juin 2019 pour les lots n°1, 2 et 3,

Vu le procès-verbal en date du 20 juin 2019 de la commission des délégations de service public (CDSP) arrêtant la liste des entreprises admises à présenter une offre pour les lots n°1, 2 et 3,

Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2019 de la commission des délégations de service public (CDSP) portant ouverture des plis contenant les offres pour les lots n°1, 2 et 3,

Vu le rapport d'analyse technique, juridique et financières des offres en date du 11 septembre 2019 pour les lots n°1, 2 et 3,

Vu le procès-verbal en date du 11 septembre 2019 de la commission des délégations de service public (CDSP) portant rapport d'analyse des offres pour les lots n°1, 2 et 3 et avis de la commission des délégations de service public au sens de l'article L. 1411-5 du C.G.C.T. pour les lots n°1, 2 et 3,

Vu les rapports en date du 22 novembre 2019 de Monsieur le Président au conseil de territoire présentant les motifs de son choix pour les lots n°1, 2 et 3 et l'économie générale des projets de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne,

Considérant que le conseil de territoire doit se prononcer sur l'attribution des contrats de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne (lots n°1, 2 et 3),

Considérant que la société SUEZ EAU FRANCE a remis une offre satisfaisante et conforme au cahier des charges et d'une manière générale, une offre conforme aux besoins de l'EPT Boucle Nord de Seine pour les lots n°1, 2 et 3,

Considérant que compte tenu de la solidité de l'offre de la société SUEZ EAU FRANCE, de la qualité et de la pertinence des propositions formulées pour la gestion du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne, que l'offre de la société SUEZ EAU FRANCE apparaît raisonnable sur le plan financier, et en application des critères et sous-critères hiérarchisés mentionnés à l'article 15 du règlement de la consultation (RC), le Président propose de retenir l'offre de la société SUEZ EAU FRANCE pour les lots n°1, 2 et 3,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le choix de Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de signer les contrats de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne avec la société SUEZ EAU FRANCE :

- Lot n°1 : Délégation du service public d'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la ville d'Asnières-sur-Seine ;
- Lot n°2 : Délégation du service public d'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la ville de Colombes ;
- Lot n°3 : Délégation du service public d'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la ville de Villeneuve-la-Garenne.

Article 2 : Approuve l'économie générale des contrats de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne et les documents qui y sont annexés (lots n°1, 2 et 3).

Article 3 : Approuve les conditions tarifaires et financières des contrats de délégation de service public pour les lots n°1, 2 et 3 telles que rappelées dans les rapports du Président qui resteront annexés à la présente délibération et rappelées ci-après :

Redevance d'assainissement - tarif de base du délégataire :

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le contrat pour la collecte des eaux usées et la gestion administrative du service. Le tarif de base applicable à l'entrée en vigueur du contrat est défini comme suit :

Part variable par m³ assujetti :

Lot n°1 - Ville d'Asnières-sur-Seine	0,1320 € HT / m ³
Lot n°2 - Ville de Colombes	0,2550 € HT / m ³
Lot n°3 - Ville de Villeneuve-la-Garenne	0,1300 € HT / m ³

Ces tarifs sont révisés annuellement par l'application de la formule K1 définie au contrat. La première révision tarifaire interviendra au 1^{er} janvier 2021.

Rémunération au titre du pluvial :

Afin de respecter le principe de financement de la gestion des eaux pluviales urbaines par le budget principal de l'EPT, celui-ci versera au délégataire une rémunération forfaitaire semestrielle :

Forfait eaux pluviales (par semestre) :

Lot n°1 - Ville d'Asnières-sur-Seine	100 000 € HT
Lot n°2 - Ville de Colombes	45 000 € HT
Lot n°3 - Ville de Villeneuve-la-Garenne	12 500 € HT

Cette rémunération est révisée annuellement par l'application de la formule K2 définie au contrat.

La première révision tarifaire interviendra au 1^{er} janvier 2021.

Le forfait ci-avant s'entend pour la réalisation de l'ensemble des prestations d'entretien prévues au contrat (notamment la tenue à jour du SIG, de l'inventaire, curage préventif des réseaux, grilles et avaloirs, travaux d'entretien et de renouvellement, etc.). Dans le cas où le délégataire ne réaliserait pas

l'intégralité des prestations prévues, le forfait de rémunération pourrait être réduit en proportion des prestations non réalisées.

Modalités d'indexation du tarif de base :

Pour le lot n°1 :

$$K1 = 0,15 + 0,35 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,24 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,26 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

$$K2 = 0,15 + 0,43 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,23 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,19 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Pour le lot n°2 :

$$K1 = 0,15 + 0,33 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,25 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,27 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

$$K2 = 0,15 + 0,41 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,24 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,20 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Pour le lot n°3 :

$$K1 = 0,15 + 0,34 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,24 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,27 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

$$K2 = 0,15 + 0,42 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,23 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,20 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Avec :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- FSD2 : indice frais et services divers - modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

$$ICHT-E_0 = 113,60$$

$$FSD2_0 = 130,90$$

$$TP10a_0 = 110,0$$

La valeur utilisée des indices pour les calculs d'indexation est celle connue au 1^{er} novembre de l'année N, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1. Toutefois, pour la première période d'application des tarifs, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les tarifs de base ne feront pas l'objet de révision.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à quatre décimales pour la part proportionnelle de la redevance d'assainissement. La rémunération au titre du pluvial est arrondie à deux décimales.

Avant le 20 novembre de l'année N, le délégataire fournit à l'EPT Boucle Nord de Seine les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de révision. Sans réponse de l'EPT dans un délai d'un mois, les calculs proposés sont réputés acceptés. Cette validation ne saurait restreindre les droits des tiers en cas d'erreur dans le calcul ou l'application des tarifs.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Part Collectivité :

La part revenant à l'EPT Boucle Nord de Seine, s'ajoutant au prix constituant la rémunération du délégataire, est fixée par délibération de l'EPT qui le notifie au délégataire, un mois avant la date prévue

pour la facturation et, le cas échéant, au gestionnaire du service d'eau potable selon les termes de la convention de facturation visée à l'article 24.1 du contrat.

En l'absence de notification dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, le tarif antérieur est reconduit et un rappel sera effectué, le cas échéant, lors de la facturation suivante.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part EPT, au cours d'une même période de consommation, le montant de la part EPT facturée aux abonnés résulte d'un calcul prorata-temporis.

Travaux et prestations facturés au bordereau des prix :

Le délégataire est autorisé à facturer à l'utilisateur le prix correspondant aux travaux et prestations définis à l'article 22 du contrat (et détaillés ci-après), à l'exclusion de tout autre. Toutes prestations non prévues à cet article ou tous travaux non prévus au bordereau sont réputés rémunérés par les tarifs visés à l'article 21.1 du contrat (redevance assainissement).

A) Travaux de branchements :

Les travaux de réalisation de branchements neufs confiés au délégataire en application du contrat, de modification de branchement sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au contrat.

Les tarifs du bordereau des prix visés font l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante : $K3 = 0,15 + 0,85 TP10a / TP10a_0$. Les modalités de calcul et d'application de la formule de révision sont identiques à celles définies pour les coefficients K1 et K2.

Le bordereau de prix révisé est remis chaque année à l'EPT, après application de la formule de révision.

Les devis sont établis à partir des prix du bordereau de prix affectés du coefficient selon les règles fixées ci-dessus. Les devis ont une validité de trois mois à compter de leur émission. Si la commande est effectuée dans ce délai, les travaux sont facturés selon les prix mentionnés au devis. Au-delà du délai de validité susmentionné, un nouveau devis pourra être émis.

B) Prestations accessoires :

En application du contrat et du règlement de service, le délégataire est autorisé à facturer à l'utilisateur ou à un tiers les prestations suivantes :

- Frais de désobstruction d'un branchement rendue nécessaire par infraction au règlement de service ou la négligence ou la maladresse de l'utilisateur ;
- Frais de réparation d'un branchement rendue nécessaire par infraction au règlement de service ou la négligence ou la maladresse de l'utilisateur ;
- Diagnostic assainissement des installations des usagers non domestiques ;
- Contrôle du raccordement d'un usager non domestique (hors analyses) ;
- Contrôle de conformité dans le cas de nouveaux raccordements au réseau public de collecte réalisés par des tiers (branchement et installations intérieures) ;
- Contrôle de conformité dans le cas de nouveaux raccordements réalisés par le délégataire (installations intérieures) ;
- Contrôle de conformité en cas de cession d'immeuble (immeuble individuel (pavillon) et immeuble collectif) ;
- Contre-visite après mise en conformité ;
- Frais de contrôle des ouvrages de récupération des eaux de pluie ;
- Forfait d'intervention pour travaux minimes y compris frais de déplacement ;
- Contrôle de réseaux privés hors branchements et installation intérieures destinés à être incorporés au domaine public ;
- Raccordement aux ouvrages en service et mise en service aux frais de l'aménageur si ces travaux ne sont pas réalisés par la Collectivité.

Les tarifs ci-avant font l'objet d'une indexation annuelle, au 1^{er} janvier N, par application de la formule K1.

Redevance d'occupation du domaine public :

En contrepartie de la mise à disposition des infrastructures et des ouvrages du service, le délégataire est tenu de verser à l'EPT une redevance d'occupation du domaine public.

Cette redevance s'élève, en valeur 2019 à 650 € pour le service d'Asnières-sur-Seine, 945 € pour le service de Colombes et 134 € pour le service de Villeneuve-la-Garenne, montants calculés sur les montants suivants (non assujettis à la TVA) :

- o 10 € par an et par kilomètre linéaire de canalisation, hors branchements ;
- o 1 € par an et par mètre carré au sol d'ouvrages bâtis non linéaires.

Ces montants seront révisés chaque année, au 1^{er} janvier, par application du coefficient K1 défini à l'article 21.2 du contrat, dans la limite des plafonds définis à l'article R.2333-121 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Cette redevance est recalculée chaque année en fonction du nombre réel de mètres carrés au sol d'ouvrages bâtis non linéaires et de mètres linéaires de canalisation et des montants actualisés. Elle est payable d'avance annuellement et fait l'objet d'un titre de recettes émis par la Collectivité.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer, pour les lots n°1, 2 et 3, les contrats de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne avec la société SUEZ EAU FRANCE.

Article 5 : Dit que les rapports du Président au conseil de territoire pour les lots n°1, 2 et 3 resteront annexés à la présente délibération.

Article 6 : Charge Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 8 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : Rapports du Président de l'EPT Boucle Nord de Seine au conseil de territoire pour les lots n°1, 2 et 3 de la délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/010 Approbation de la convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets alimentaires entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Clichy-la-Garenne et le SYCTOM.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu la loi « Grenelle II » en date du 12 juillet 2010,

Vu la loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte en date du 17 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu les statuts du Syctom et de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers,

Vu la délibération n°C 2892-07b du Comité syndical du Syctom en date du 19 juin 2015 modifiée par la délibération n°C3063 du Comité syndical du Syctom du 27 juin 2016,

Vu le projet de convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Clichy-la-Garenne et le Syctom,

Considérant que la valorisation des déchets et la conformité avec la réglementation constitue un enjeu majeur pour l'EPT Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Clichy-la-Garenne et le Syctom au titre du financement de l'opération afférente à l'acquisition de tables de tri et projet de lutte contre le gaspillage alimentaire, et tri des déchets alimentaires dans les écoles menée par la commune de Clichy-la-Garenne.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention en question ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/011 Fixation des montants du Fonds de Compensation des Charges Transférées (FCCT) pour l'année 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR REMI MUZEAU, VICE-PRESIDENT EN CHARGES DES FINANCES ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.5219-5,

Vu le rapport et l'avis de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) en date du 12 novembre 2019 arrêtant les montants de FCCT à verser ou à percevoir pour chacune des communes de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Fixe les montants du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) des communes membres de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au titre de l'année 2019 comme suit :

Argenteuil	- 3 429 289 €
Asnières-sur-Seine	- 1 092 521 €
Bois-Colombes	52 127 €
Clichy-la-Garenne	449 020 €
Colombes	- 549 875 €
Gennevilliers	213 229 €
Villeneuve-la-Garenne	- 210 352 €

Article 2 : Fixe le montant total du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) à percevoir par l'EPT Boucle Nord de Seine auprès de Bois-Colombes, de Clichy-la-Garenne et de Gennevilliers pour l'année 2019 à 714 376 euros.

Article 3 : Décide que le montant total du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) à reverser à Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne pour l'année 2019 sera de 5 282 037 euros.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : RAPPORT 2019 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/012 Prise en compte de frais de structure dans le calcul du coût du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR REMI MUZEAU, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES FINANCES ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.5219-5,

Vu le rapport et l'avis de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) en date du 12 novembre 2019 arrêtant les montants de FCCT à verser ou à percevoir pour chacune des communes du territoire de Boucle Nord de Seine,

Vu le budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu les montants de charges indirectes déterminés conjointement entre les communes membres de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide la prise en compte de frais de structure (charges indirectes) dans le calcul du coût du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Article 2 : Fixe pour 2019, le montant des frais de structure (frais indirects) de la façon suivante :

Asnières-sur-Seine	135 995
Bois-Colombes	64 581

Clichy-la-Garenne	158 345
Colombes	538 274
Villeneuve-la-Garenne	53 103

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à rembourser les communes pour les frais engagés.

Article 4 : Précise que ces frais de structure (charges indirectes) ont été comptabilisés dans le calcul des différents FCCT pour l'année 2019 tel que présenté aux membres de la CLECT à la date du 12 novembre 2019.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : EXEMPLE DE TABLEAU DE RECENSEMENT DES FRAIS DE STRUCTURE (CHARGES INDIRECTES).

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/013 Approbation de la décision modificative n°2 du Budget Principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR REMI MUZEAU, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES FINANCES ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2019/S01/007 en date du 14 février 2019 portant débat sur les orientations budgétaires du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2019/S02/007 en date du 26 mars 2019 portant vote du budget primitif principal de

l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2019,

Vu la délibération n°2019/S04/009 en date du 20 juin 2019 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2019,

Vu le projet de décision modificative n°2 du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la décision modificative n°2 dressé par l'ordonnateur,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la décision modificative n°2 du budget principal - Exercice 2019 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine telle que jointe à cette présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE - EXERCICE 2019.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/014 Approbation de la décision modificative n°2 du Budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR REMI MUZEAU, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES FINANCES ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°2019/S01/008 en date du 14 février 2019 portant débat sur les orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement 2019 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement 2019 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2019/S02/008 en date du 26 mars 2019 portant vote du budget primitif du service annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2019,

Vu la délibération n°2019/S04/010 en date du 20 juin 2019 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2019,

Vu le projet de décision modificative n°2 du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2019,

Vu la décision modificative n°2 dressé par l'ordonnateur ,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la décision modificative n°2 - Exercice 2019 du budget assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine telle que jointe à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/015 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du budget principal et du budget annexe de l'assainissement - Exercice 2020.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR REMI MUZEAU, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES FINANCES ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.1612-1,

Vu le budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 pour le budget principal et le budget annexe de l'assainissement dans les limites indiquées ci-dessous :

Budget	Chapitre	Désignation Chapitres de dépenses	Rappel BP 2019	Montant autorisé (max. 25%)
Assainissement	20	Immobilisations incorporelles (logiciels ; études)	1 060 000.00	265 000
	204	Subventions d'équipement versée	-	-
	21	Immobilisations corporelles (matériel et outillage ; matériels divers)	1 707 900.00	426 975
	23	Immobilisations en cours (travaux de voirie ; bâtiments des écoles et des équipements sportifs ; réseau d'eaux pluviales ; réseau d'éclairage public...)	5 647 751.00	1 411 938
	Total Assainissement			8 415 651.00

Budget	chapitre	Désignation Chapitres de dépenses	Rappel BP 2019	Montant autorisé (max. 25%)
Principal	20	Immobilisations incorporelles (logiciels ; études)	2 395 795	598 949
	204	Subventions d'équipement versée	4 000 000	1 000 000
	21	Immobilisations corporelles (matériel et outillage ; matériels divers)	13 971 496	3 492 874
	23	Immobilisations en cours (travaux de voirie ; bâtiments des écoles et des équipements sportifs ; réseau d'eaux pluviales ; réseau d'éclairage public...)	753 351	188 338
	27	Autres immobilisations financières	10 000 000	2 500 000
Total Principal			31 120 642	7 780 161

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/016 Fixation des taux de redevance d'assainissement pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR REMI MUZEAU, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES FINANCES ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles R.2224-19 à R.2224-19-11,

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération n°2018/S10/042 du conseil de territoire en date du 20 décembre 2018 instaurant et fixant les taux de redevance pour l'année 2019,

Vu la délibération n°2019/S02/009 du conseil de territoire en date du 26 mars 2019 portant approbation du principe de délégation de service public relative à la gestion de l'assainissement sur le territoire des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération n°2019/S09/009 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 relative à la gestion du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne et portant sur l'attribution des contrats de concession sous forme de délégation de service public pour les lots n°1, 2 et 3 au nouveau concessionnaire (délégataire),

Considérant la nécessité de fixer en début d'année les tarifs de la redevance d'assainissement,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1 : Décide de fixer comme suit les taux de redevance d'assainissement pour l'exercice 2020 :

- Zone 1 (Argenteuil) : taux de 0,8077 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 2 (Asnières-sur-Seine) : taux de 0,1595 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 3 (Bois-Colombes) : taux de 0,1430 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 4 (Clichy-la-Garenne) : taux de 0,2500 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 5 (Colombes) : taux de 0,0720 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 6 (Gennevilliers) : taux de 0,1650 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 7 (Villeneuve-la-Garenne) : taux de 0,0400 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT).

Article 2: Approuve le montant de la redevance d'assainissement des nouveaux contrats de concession sous forme de délégation de service public se rapportant à la gestion du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne :

- Redevance d'assainissement - tarif de base du concessionnaire (délégataire) :

La rémunération du concessionnaire (délégataire) est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le contrat de concession pour la collecte des eaux usées et la gestion administrative du service. Le tarif de base applicable à l'entrée en vigueur du contrat de concession est défini comme suit :

Part variable par m³ assujetti :

Lot n°1 - Ville d'Asnières-sur-Seine	0,1320 € HT / m ³
Lot n°2 - Ville de Colombes	0,2550 € HT / m ³
Lot n°3 - Ville de Villeneuve-la-Garenne	0,1300 € HT / m ³

Ces tarifs seront révisés annuellement par l'application de la formule définie aux contrats de concession sous forme de délégation de service public. La première révision tarifaire interviendra au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Précise que ces taux s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/017 Communication du rapport annuel en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, YVES REVILLON ;

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16,

Vu la loi n°2012-347 en date du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment l'article 51,

Vu la loi n°2014-873 en date du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment ses articles 61 et 77,

Vu le décret n°2015-761 en date du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SDFE/B1/DGCL/2017/68 en date du 28 février 2017 relative à la présentation d'un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants,

Considérant qu'il est juridiquement nécessaire de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes concernant le fonctionnement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et les politiques qu'il mène sur son territoire,

Considérant que le rapport en question dresse un bilan des actions et des politiques mises en œuvre par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication par le Président du rapport sur la situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2020.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes - Exercice 2019.

2019/S09/018 Communication du rapport de l'année 2019 sur la situation en matière de développement durable de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.2311-1-1 et D.2311-15,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 255,

Vu le décret n°2011-687 en date du 17 juin 2011, relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 août 2011, relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018/S07/014 du conseil de territoire en date du 27 septembre 2018 relative au lancement et aux modalités d'élaboration et de concertation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le rapport de Monsieur le Président sur la situation en matière de développement durable de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2019 ci-annexé,

Considérant l'importance pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de s'inscrire dans une démarche permettant de rendre compte de l'impact des politiques et pratiques menées au niveau de l'établissement en termes de développement durable,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication par Monsieur le Président du rapport de l'année 2019 sur la situation en matière de développement durable au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle

de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Rapport de l'année 2019 sur la situation en matière de développement durable de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

oOo-

2019/S09/019 Débat sur les orientations budgétaires du budget principal 2020 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR REMI MUZEAU, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES FINANCES ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.2312-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), et notamment l'article 107,

Vu la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 en date du 22 janvier 2018, et notamment l'article 13,

Vu le décret n°2016-841 en date du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Constate la tenue du débat sur le rapport d'orientations budgétaires du budget principal pour l'année 2020 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine présenté par Monsieur le Président.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DU BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2020 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE*

oOo-

2019/S09/020 Débat sur les orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement 2020 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR REMI MUZEAU, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES FINANCES ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.2312-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), et notamment l'article 107,

Vu la loi de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2018 à 2022 en date du 22 janvier 2018, et notamment l'article 13,

Vu le décret n°2016-841 en date du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Constate la tenue du débat sur le rapport d'orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement pour l'année 2020 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine présenté par Monsieur le Président.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EXERCICE 2020 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

oOo-

2019/S09/021 Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Débat sur les orientations générales du RLPI.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi « ENE »),

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR ») ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

Vu la loi n°2016-925 en date du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.581-14-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.153-2,

Vu les règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2019/S02/012 du conseil de territoire en date du 26 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation,

Considérant que le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil du territoire et des conseils municipaux, au moins deux mois avant l'arrêt du projet de RLPI,

Considérant le document de présentation des orientations générales du RLPI, annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la tenue ce jour en séance du débat, sans vote, portant sur les orientations générales proposées dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle

de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : PRESENTATION DES ORIENTATIONS GENERALES DU RLPI (DOCUMENT SUPPORT AU DEBAT).

oOo-

2019/S09/022 Intégration dans le patrimoine de l'EPT Boucle Nord de Seine des parcelles cadastrées CR n°292, 299, 582 sises 11, boulevard de la Résistance à Argenteuil.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5 relatifs aux établissements publics territoriaux et les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-611 en date du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la

Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons et portant organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-330 en date du 12 octobre 2018 portant liquidation et dissolution définitive de la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons,

Considérant que la propriété des parcelles cadastrées CR n°292, 299, 582 à vocation économique sises 11, boulevard de la résistance à Argenteuil a été transféré de l'ancienne Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons à l'EPT Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de sa compétence développement économique,

Considérant qu'il convient de procéder à l'inscription de ce bien dans le patrimoine de l'EPT Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Acte l'intégration des parcelles cadastrées CR n° 292, 299, 582 situé 11, boulevard de la résistance à Argenteuil, et d'une superficie totale de 5 366 m², dans le patrimoine de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, à la valeur nette comptable de 1 829 880 €, et de la dette proratisée afférente d'un montant de 945 946 €.

Article 2 : Dit que l'EPT Boucle Nord de Seine reprend l'ensemble des droits et obligations attachés au bien.

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer l'acte notarié permettant d'acter de la propriété du bien et de son enregistrement au service de la publicité foncière.

Article 4 : Précise que les frais et taxes inhérents à cette opération seront supportés par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *PLAN DE LOCALISATION DU SITE.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/023 Intégration dans le patrimoine de l'EPT Boucle Nord de Seine des parcelles CI 290, 362, 1132, 1134, 1136 sises 9, boulevard des Martyrs de Chateaubriand / 10, rue de Jean Grandel à Argenteuil.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5 relatifs aux établissements publics territoriaux et les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du

8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-611 en date du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons et portant organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-330 en date du 12 octobre 2018 portant liquidation et dissolution définitive de la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons,

Considérant que la propriété des parcelles cadastrées CI 290, 362, 1132, 1134, 1136 à vocation économique, sises 9, boulevard des Martyrs de Chateaubriand / 10, rue Jean Grandel à Argenteuil a été transférée de l'ancienne Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons à l'EPT Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de sa compétence développement économique,

Considérant qu'il convient de procéder à l'inscription de ce bien dans le patrimoine de l'EPT Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Acte l'intégration des parcelles cadastrées CI 290, 362, 1132, 1134, 1136 sises 9, boulevard des Martyrs de Chateaubriand / 10 rue, Jean Grandel à Argenteuil, d'une superficie totale de 5 278 m², dans le patrimoine de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, à la valeur nette comptable de 1 633 360 €, et de la dette proratisée afférente d'un montant de 1 404 690 €.

Article 2 : Dit que l'EPT Boucle Nord de Seine reprend l'ensemble des droits et obligations attachés au bien.

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer l'acte notarié permettant d'acter de la propriété du bien et de son enregistrement au service de la publicité foncière.

Article 4 : Précise que les frais et taxes inhérents à cette opération seront supportés par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *PLAN DE LOCALISATION DU SITE.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/024 Soutien à la création d'entreprises et à l'entrepreneuriat - Octroi d'une subvention à l'association HDSI au titre de son activité sur la commune de Clichy-la-Garenne pour l'année 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1511-2 et suivants, L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération n° CR 2017-141 du Conseil Régional en date du 6 juillet 2017 et ses annexes relatives aux modalités de mise en œuvre de la stratégie #Leader, avec notamment l'adoption du règlement d'intervention du régime d'aide régional « Entrepreneuriat »,

Vu la délibération n°2019/S03/025 du conseil de territoire en date du 16 mai 2019 approuvant la convention avec la Région Ile-de-France autorisant l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « entrepreneuriat » et « prix » définis et mis en place par la Région,

Considérant le bilan positif de l'action de l'association HDSI sur le territoire de Clichy-la-Garenne au titre de l'année 2018,

Considérant le projet de l'association HDSI pour l'année 2019 sur la commune de Clichy-la-Garenne en faveur de la création d'entreprises et de l'entrepreneuriat,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Attribue à l'association Hauts de Seine Initiatives une subvention de 4 500 euros pour son activité en faveur de la création d'entreprises et de l'entrepreneuriat sur le territoire de Clichy-la-Garenne pour l'année 2019.

Article 2 : Précise que les dépenses sont inscrites au budget 2019 de l'Etablissement.

Article 3 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/025 Signature des conventions d'utilité sociale conclues entre les bailleurs sociaux et l'Etat.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.445-1 et suivants puis L.441-1-5,

Vu le décret n°2019-801 en date du 26 juillet 2019 relatif aux conventions d'utilité sociale des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux,

Vu l'arrêté en date du 14 novembre 2019 portant définition du format et des modalités de transmission des engagements et indicateurs des conventions d'utilité sociale des sociétés de vente d'habitations à loyer modéré,

Vu la délibération n°2019/S07/039 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 18 novembre 2019 approuvant le document cadre pour les orientations d'attribution,

Considérant que les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Boucle Nord de Seine sont tenus, selon les dernières modalités des lois « Egalité et citoyenneté » en date du 27 janvier 2017 et « Engagement pour le logement, l'aménagement et le numérique » du 23 novembre 2018, d'élaborer des Conventions d'Utilité Sociale (CUS) pour une durée de 6 ans,

Considérant que ces CUS doivent être approuvées par l'Etat avant le 31 décembre 2019, ou d'ici fin 2020 pour ceux qui sont engagés dans des démarches de fusion, et qu'elles peuvent être signées par les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris qui ont été concertés sur leur élaboration,

Considérant que les objectifs et engagements figurant dans les conventions d'utilité sociale concernent la mise en œuvre des orientations en matière d'attribution, adoptées par délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 18 novembre 2019,

Considérant que les CUS peuvent prendre en compte, d'une part les objectifs portés par les Villes, en termes de gestion urbaine et sociale de proximité, d'évolution du patrimoine du bailleur, de lutte contre la précarité énergétique, de développement et de cession, et d'autre part celles portées par l'Etablissement et les Villes en matière d'attribution,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la signature des conventions d'utilité sociale (CUS) des bailleurs qui auront été validées par l'Etat, si elles prennent en compte les objectifs portés par les Villes et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et si le bailleur s'engage à signer la convention intercommunale d'attribution.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer les conventions d'utilité sociale (CUS) répondant aux conditions prédéfinies autorise le Président de l'Etablissement à signer la convention et à prendre toute décision relative à sa mise en œuvre.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/026 Délégation du droit de préemption, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la commune d'Asnières-sur-Seine en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE **PATRICE LECLERC**, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-2, L.213-3 et L.240-1,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les délibérations du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine en date des 25 mai 1987, 27 juin 1987, 22 mars 1988 et du 25 septembre 2003, instituant le droit de préemption urbain simple et le droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'Asnières-sur-Seine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la commune d'Asnières-sur-Seine du 26 juin 2006, et ses modifications,

Vu la délibération n°2017/S02/028 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 28 février 2017 portant délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la commune d'Asnières-sur-Seine en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2017/S02/029 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 28 février 2017 portant délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à CITALLIOS dans le périmètre de la ZAC Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement public industriel et commercial Grand Paris Aménagement en date du 26 novembre 2015 l'autorisant à prendre l'initiative d'une opération d'aménagement sur la parcelle AZ10 sise 94 avenue des Grésillons à Asnières-sur-Seine,

Considérant que l'article 102 (VII) de la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a transféré aux établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant que par l'effet des dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme, ce transfert du droit de préemption urbain s'est accompagné d'un transfert du droit de priorité défini par cet article,

Considérant qu'en application des articles L. 211-2, L.213-3 et L.240-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme, l'EPT Boucle Nord de Seine peut déléguer son droit de préemption urbain, son droit de préemption urbain renforcé et son droit de priorité à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

Considérant la nécessité pour la commune d'Asnières-sur-Seine de continuer à disposer de prérogatives de puissance publique telles que, le droit de préemption urbain et le droit de priorité indispensables à l'exercice des compétences qui lui restent et lui resteront acquises,

Considérant que l'Etat est propriétaire de la parcelle cadastrée AZ n°10 sise 94, avenue des Grésillons,

Considérant que ce terrain libéré en 2011 est devenu inutile aux besoins des services de l'Etat et a été identifié par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 parmi les terrains de l'Etat mobilisables pour la réalisation de logements,

Considérant que, par délibération de son Conseil d'Administration en date du 26 novembre 2015 l'EPIC Grand Paris Aménagement, a été autorisé à prendre l'initiative d'une opération d'aménagement sur le site,

Considérant la nécessité pour Grand Paris Aménagement de disposer de la compétence pour exercer le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité sur la parcelle AZ10 à Asnières-sur-Seine,

Considérant qu'il convient que la commune de Asnières-sur- Seine conserve une délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité après les transferts de compétences à l'établissement public territorial prévus par L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la commune pouvant le cas échéant, et à la demande de l'établissement public territorial, exercer ce droit au bénéfice d'opérations relevant de la compétence de ce dernier,

Considérant dans ces conditions, et en accord avec la commune, qu'il convient pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de déléguer à la commune d'Asnières-sur-Seine son droit de préemption urbain, son droit de préemption urbain renforcé et son droit de priorité en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, sur les zones du territoire communal concernées par ce droit avant le transfert de compétences, à l'exception de la parcelle AZ10 et de la ZAC Parc d'Affaires,

Considérant que cette délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité portera sur le périmètre délimité par le plan joint à la présente délibération, et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2,

L.211-4 et L. 240-1 du code de l'urbanisme, sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : La délibération n°2018/S02/028 en date du 28 février 2017 est abrogée.

Article 2 : Sont délégués à la commune d'Asnières-sur-Seine le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sur la totalité du territoire communal, à l'exception de la parcelle AZ10 et de la ZAC Parc d'Affaires, conformément au plan annexé à la présente délibération, et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2, L.211-4 et L. 240-1 du code de l'urbanisme, sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée.

Article 3 : La présente délibération sera publiée, affichée et transmise au contrôle de légalité selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 4 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Plan du périmètre de délégation à la commune d'Asnières-sur-Seine.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/027 Délégation du droit de préemption, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à Grand Paris Aménagement sur la parcelle AZ10 à Asnières-sur-Seine, en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-2, L.213-3, L.240-1 et L. 321-31,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les délibérations du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine en date des 25 mai 1987, 27 juin 1987, 22 mars 1988 et du 25 septembre 2003, instituant le droit de préemption urbain simple et le droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'Asnières-sur-Seine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la commune d'Asnières-sur-Seine en date du 26 juin 2006, et ses modifications,

Vu la délibération n°2019/S09/026 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019 portant délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la Commune d'Asnières-sur-Seine en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement public industriel et commercial Grand Paris Aménagement en date du 26 novembre 2015 l'autorisant à prendre l'initiative d'une opération d'aménagement sur la parcelle AZ10 sise 94 avenue des Grésillons à Asnières-sur-Seine,

Considérant que l'article 102 (VII) de la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a transféré aux établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant que par l'effet des dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme, ce transfert du droit de préemption urbain s'est accompagné d'un transfert du droit de priorité défini par cet article,

Considérant qu'en application des articles L.211-2, L.213-3 et L.240-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme, l'EPT Boucle Nord de Seine peut déléguer son droit de préemption urbain, son droit de préemption urbain renforcé et son droit de priorité à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

Considérant que l'Etat est propriétaire de la parcelle cadastrée AZ n°10 sise 94 avenue des Grésillons,

Considérant que ce terrain libéré en 2011 est devenu inutile aux besoins des services de l'Etat et a été identifié par l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2013 parmi les terrains de l'Etat mobilisables pour la réalisation de logements,

Considérant que, par délibération de son Conseil d'Administration en date du 26 novembre 2015, l'EPIC Grand Paris Aménagement a été autorisé à prendre l'initiative d'une opération d'aménagement sur le site,

Considérant que Grand Paris Aménagement a obtenu le 6 juillet 2017 un permis d'aménager visant à diviser la parcelle AZ 10 en 3 lots A, B et C respectivement destinés à la réalisation des opérations suivantes :

- Le lot A d'une superficie de 2 000 m² est voué à l'aménagement d'un mail à usage public ;
- Le lot B d'une superficie de 7 300 m² est voué à la construction d'un collège 700 élèves et d'un gymnase ;
- Le lot C d'une superficie de 6 366 m² est voué à la construction d'un programme mixte d'environ 250 à 320 logements et commerces,

Considérant que, conformément à l'article L.321-31 du code de l'urbanisme, Grand Paris Aménagement peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité,

Considérant la nécessité pour Grand Paris Aménagement de disposer de la compétence pour exercer le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité sur la parcelle AZ10 à Asnières-sur-Seine,

Considérant le courrier du 28 novembre 2019 de Grand Paris Aménagement sollicitant la délégation par l'EPT Boucle Nord de Seine de son droit de préemption urbain, son droit de préemption urbain renforcé et son droit de priorité, en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, sur la parcelle AZ 10 à Asnières-sur-Seine,

Considérant dans ces conditions qu'il convient pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de déléguer à Grand Paris Aménagement son droit de préemption urbain, son droit de préemption urbain renforcé et son droit de priorité en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, sur la parcelle AZ 10 à Asnières-sur-Seine, délimitée au plan annexé à la présente délibération,

Considérant que cette délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité portera sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2, L.211-4 et L. 240-1 du code de l'urbanisme,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Sont délégués à Grand Paris Aménagement le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sur de la parcelle AZ10 à Asnières-sur-Seine, délimitée au plan annexé à la présente délibération, et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2, L.211-4 et L. 240-1 du code de l'urbanisme, sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée.

Article 2 : La présente délibération sera publiée, affichée et transmise au contrôle de légalité selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 3 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Plan de situation de la parcelle AZ10.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/028 Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Asnières-sur-Seine.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L. 5219-2 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-41 à L.153-44,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.122-4,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Asnières-sur-Seine approuvé le 26 juin 2006, mis à jour le 11 avril 2008 et modifié les 4 février 2010, 29 septembre 2011, 14 février 2013, 12 décembre 2013, 11 avril 2016, 22 juin 2017, 26 mars 2019 et 3 octobre 2019,

Vu l'arrêté n°2019/58 en date du 16 septembre 2019 du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Asnières-sur-Seine,

Vu la délibération n°2019-S06-009 du conseil de territoire en date du 3 octobre 2019, définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Asnières-sur-Seine,

Vu l'avis n°92-020-2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dispensant le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU d'Asnières-sur-Seine d'une évaluation environnementale,

Vu l'avis sans observation de la Société du Grand Paris en date du 16 octobre 2019,

Vu l'avis sans observation de Voies Navigables de France en date du 22 octobre 2019,

Vu l'avis favorable en date du 6 novembre 2019 de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 12 novembre 2019,

Considérant la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU d'Asnières-sur-Seine du 18 octobre 2019 au 18 novembre 2019,

Considérant que l'unique remarque consignée n'appelle pas de réponse,

Considérant la réponse apportée à la remarque du Préfet des Hauts-de-Seine,

Considérant le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU d'Asnières-sur-Seine ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Asnières-sur-Seine telle qu'elle a été mise à la disposition du public.

Article 2 : Dit que la présente délibération :

- Fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme et sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en Mairie d'Asnières-sur-Seine. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Sera tenue, ainsi que le dossier approuvé de modification simplifiée n°2 du PLU d'Asnières-sur-Seine, à la disposition du public au siège de l'établissement public territorial et à la Mairie d'Asnières-sur-Seine, Direction de l'urbanisme, aux jours et heures habituelles d'ouvertures, conformément aux dispositions de l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Précise que conformément à l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme, la modification du PLU d'Asnières-sur-Seine sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *Dossier de modification simplifiée n°2 du PLU d'Asnières-sur-Seine.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/029 Approbation de l'avenant n°1 à la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville d'Asnières-sur-Seine et CITALLIOS dans le cadre de la concession d'aménagement pour l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières.

Le CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Asnières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine en date du 27 septembre 2007 approuvant

la convention pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières et la participation communale au projet,

Vu la délibération du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine du 13 décembre 2007 modifiant la délibération du 27 septembre 2007 afin d'ajuster les partenariats et les financements en vue de la signature de la convention de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières,

Vu la convention partenariale signée avec l'ANRU le 11 mars 2008 et ses 6 avenants,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 26 juin 2009 désignant la Société d'Economie Mixte des Haut- de-Seine en tant qu'aménageur et ses 9 avenants,

Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société d'Economie Mixte des Hauts-de-Seine en date du 7 septembre 2016 modifiant le nom de la société devenue Citallios,

Vu la convention signée le 28 décembre 2018 entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la ville d'Asnières-sur-Seine et Citallios relative au versement par la ville d'Asnières-sur-Seine d'une subvention pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence réalisés par Citallios dans le cadre de la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières,

Considérant les évolutions du programme des équipements publics d'infrastructure et de superstructure qui relèvent de la compétence de la ville d'Asnières-sur-Seine,

Considérant que ces évolutions nécessitent le versement d'une subvention complémentaire par la commune d'Asnières-sur-Seine,

Considérant l'avenant n°1 à la convention de subvention ci-annexé ayant pour objet d'augmenter le montant de la subvention à verser par la ville d'Asnières-sur-Seine à l'aménageur pour la réalisation des équipements publics relevant de sa compétence, ainsi que l'échéancier de versement,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise Citallios, aménageur de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières, à percevoir directement la subvention de la ville d'Asnières-sur-Seine d'un montant de 7 814 967 €, dont 5 720 905 € TTC en numéraire et 2 094 062 € sous forme d'apport de terrains en nature, pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence réalisés dans le cadre de l'opération.

Article 2 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de subvention entre l'EPT, la ville d'Asnières-sur-Seine et Citallios dans le cadre de la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières.

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cet avenant n°1 à la convention de subvention.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SUBVENTION ET ANNEXES.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

oOo-

2019/S09/030 Approbation de l'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières à Asnières-sur-Seine avec CITALLIOS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Asnières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine en date du 27 septembre 2007 approuvant la convention pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières et la participation communale au projet,

Vu la délibération du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine du 13 décembre 2007 modifiant la délibération du 27 septembre 2007 afin d'ajuster les partenariats et les financements en vue de la signature de la convention de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières,

Vu la convention partenariale signée avec l'ANRU le 11 mars 2008 et ses 6 avenants,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 26 juin 2009 désignant la Société d'Economie Mixte des Hauts-de-Seine en tant qu'aménageur et ses 9 avenants,

Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société d'Economie Mixte des Hauts-de-Seine en date du 7 septembre 2016 modifiant le nom de la société devenue Citallios,

Vu la convention signée le 28 décembre 2018 entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la ville d'Asnières-sur-Seine et Citallios relative au versement par la ville d'Asnières-sur-Seine d'une subvention pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence réalisés par Citallios dans le cadre de la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières,

Vu la délibération n°2019/S09/029 du conseil de territoire du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention de subvention entre l'EPT, la ville d'Asnières-sur-Seine et Citallios dans le cadre de la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières,

Considérant les évolutions programmatiques des équipements publics d'infrastructure et de superstructure exposées,

Considérant le versement d'une subvention complémentaire par la commune d'Asnières-sur-Seine suite aux évolutions du programme des équipements publics relevant de sa compétence,

Considérant, au regard de l'avancement à ce jour de l'opération d'aménagement, qu'il convient de prolonger la durée de la concession d'aménagement d'un an et d'augmenter la rémunération forfaitaire de l'aménageur en conséquence,

Considérant le projet d'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières avec Citallios ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières à Asnières-sur-Seine avec Citallios.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cet avenant n°10.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : AVENANT N°10 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ANNEXES.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/031 Approbation du compte-rendu financier annuel 2018-2019 de la concession d'aménagement de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières à Asnières-sur-Seine avec CITALLIOS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Asnières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine en date du 27 septembre 2007 approuvant la convention pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières et la participation communale au projet,

Vu la délibération du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine du 13 décembre 2007 modifiant la délibération du 27 septembre 2007 afin d'ajuster les partenariats et les financements en vue de la signature de la convention de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières,

Vu la convention partenariale signée avec l'ANRU le 11 mars 2008 et ses 6 avenants,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 26 juin 2009 désignant la Société d'Economie Mixte des Hauts-de-Seine en tant qu'aménageur et ses 10 avenants,

Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société d'Economie Mixte des Hauts-de-Seine en date du 7 septembre 2016 modifiant le nom de la société devenue Citallios,

Vu la convention signée le 28 décembre 2018 entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la ville d'Asnières-sur-Seine et CITALLIOS relative au versement par la ville d'Asnières-sur-Seine d'une subvention pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence réalisés par Citallios dans le cadre de la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières et le son avenant n°1,

Vu la délibération n°2019/S09/029 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention de subvention entre l'EPT, la ville d'Asnières-sur-Seine et Citallios dans le cadre de la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières,

Vu la délibération n°2019/S09/030 du conseil de territoire du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières à Asnières-sur-Seine avec Citallios,

Vu le Compte Rendu Financier Annuel 2018-2019 présenté par Citallios annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières présenté par Citallios pour les exercices 2018-2019, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Donne tout pouvoir au Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour la bonne application des présentes.

Article 3 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de

légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : CRFA 2018-2019 OPERATION D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION URBAINE DES HAUTS D'ASNIERES

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/032 ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne - Acquisition auprès de la Ville des lots de copropriété numéros 54, 57 et 63 de l'immeuble sis 22, rue de Paris.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 mars 2002 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} février 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} février 2005 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 novembre 2008 confiant à la SEMERCLI l'aménagement de l'entrée de ville à travers la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 décembre 2012 modifiant le dossier de création de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 modifiant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 23 juin 2016 approuvant l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain signé le 5 décembre 2008 par les représentants de la commune de Clichy-la-Garenne et de la SEMERCLI,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 au traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement de Clichy-la-Garenne en date des 22 décembre 2011, 16 novembre 2015, 15 juillet 2016 et 28 novembre 2018,

Vu la délibération n°2019/S07/012 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 18 novembre 2019 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des biens immobiliers communaux situés en ZAC et nécessaires à l'exercice de la compétence Aménagement,

Vu la délibération du conseil Municipal de Clichy-la-Garenne en date du 25 novembre 2019 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des biens immobiliers communaux situés en ZAC et nécessaires à l'exercice de la compétence Aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 25 novembre 2019 relative à la cession à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des lots de copropriété numéros 54, 57 et 63 de l'immeuble sis 22 rue de Paris,

Vu l'avis du 3 décembre 2019 de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques estimant la valeur vénale de ces trois lots inoccupés au prix de 49 000 €, avec une marge de négociation de 10 % ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'acquisition des lots de copropriété numéros 54, 57 et 63 de l'immeuble sis 22, rue de Paris, cadastré parcelle AC 253, auprès de la ville de Clichy-la-Garenne moyennant un prix de quarante-cinq mille euros (45 000 €).

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer l'acte authentique concernant l'acquisition de ces lots, et tout acte ou document y afférent.

Article 3 : Dit que cette dépense sera inscrite au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *AVIS DES DOMAINES ;*
- *PLAN DE SITUATION.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/033 ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne - Cession à CITALLIOS des lots de copropriété numéros 54, 57 et 63 de l'immeuble sis 22, rue de Paris.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 mars 2002 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} février 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} février 2005 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 novembre 2008 confiant à la SEMERCLI l'aménagement de l'entrée de ville à travers la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 décembre 2012 modifiant le dossier de création de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 modifiant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 23 juin 2016 approuvant l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain signé le 5 décembre 2008 par les représentants de la commune de Clichy-la-Garenne et de la SEMERCLI,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 au traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement de Clichy-la-Garenne en date des 22 décembre 2011, 16 novembre 2015, 15 juillet 2016 et 28 novembre 2018,

Vu la délibération n°2019/S07/012 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 18 novembre 2019 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des biens immobiliers communaux situés en ZAC et nécessaires à l'exercice de la compétence Aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 25 novembre 2019 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des biens immobiliers communaux situés en ZAC et nécessaires à l'exercice de la compétence Aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 25 novembre 2019 relative à la cession à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des lots de copropriété numéros 54, 57 et 63 de l'immeuble sis 22, rue de Paris,

Vu la délibération n°2019/S09/032 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 relative à l'acquisition auprès de la ville de Clichy-la-Garenne des lots de copropriété numéros 54, 57 et 63 de l'immeuble sis 22, rue de Paris à Clichy-la-Garenne,

Vu l'avis du 3 décembre 2019 de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques estimant la valeur vénale de ces trois lots inoccupés au prix de 49 000 €, avec une marge de négociation de 10 %,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la cession à CITALLIOS, dont le siège social est situé 65, rue des Trois Fontanot à Nanterre (92000), ou à tout substitué, les lots de copropriété numéros 54, 57 et 63 de l'immeuble sis 22, rue de Paris à Clichy-la-Garenne, cadastré parcelle AC 253, moyennant un prix de quarante-cinq mille euros (45 000 €).

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à **signer l'acte authentique concernant la cession de ces lots, et tout acte ou document y afférent.**

Article 3 : Dit que cette recette sera inscrite au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *AVIS DES DOMAINES ;*
- *PLAN DE SITUATION.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/034 Approbation de la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Colombes et la CODEVAM dans le cadre de la concession d'aménagement pour la ZAC Charles de Gaulle Est.

Le CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Colombes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n° CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 16 novembre 2011 approuvant le dossier de création de la ZAC Charles de Gaulle Est,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 15 décembre 2011 approuvant la concession de la ZAC Charles de Gaulle Est avec la CODEVAM et la participation communale au projet,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 18 janvier 2012 avec la Société d'Economie Mixte CODEVAM et ses 5 avenants,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC Charles de Gaulle Est a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Colombes,

Considérant d'une part le maintien de la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement et d'autre part la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Colombes de maintenir les engagements financiers communaux,

Considérant la convention de subvention ci-annexée ayant pour objet de préciser les conditions de versement d'une subvention par la commune à l'aménageur, dans le cadre de la ZAC Charles de Gaulle Est,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise la CODEVAM, aménageur de la ZAC Charles de Gaulle Est, à percevoir directement la subvention de la ville de Colombes d'un montant de 6 294 109 € HT en numéraire et 6 010 215 € sous forme d'apport de terrains en nature, pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence.

Article 2 : Approuve la convention de subvention correspondante à signer entre l'EPT, la ville de Colombes et la CODEVAM dans le cadre de la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est.

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cette convention de subvention.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : CONVENTION DE SUBVENTION ET ANNEXE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/035 Approbation de l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes avec la CODEVAM.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Asnières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes n°2 en date du 16 novembre 2011 portant création de la ZAC Charles de Gaulle Est,

Vu la délibération n°50 du conseil municipal en date du 15 décembre 2011 approuvant la concession d'aménagement à la CODEVAM de la ZAC Charles de Gaulle Est,

Vu le traité de concession pour la réalisation de l'opération d'aménagement dite Charles de Gaulle Est en date du 19 janvier 2012,

Vu la délibération du conseil municipal n°9 en date du 30 mai 2013 approuvant le projet d'avenant n°1 à la concession d'aménagement du 19 janvier 2012,

Vu l'avenant n°1 à la concession d'aménagement en date du 12 juillet 2013,

Vu la délibération du conseil municipal n°17 en date du 3 juillet 2014 approuvant le projet d'avenant n°2 à la concession d'aménagement du 19 janvier 2012,

Vu l'avenant n°2 à la concession d'aménagement en date du 3 juillet 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n°37 en date du 4 juin 2015 approuvant le projet d'avenant n°3 à la concession d'aménagement du 19 janvier 2012,

Vu l'avenant n°3 à la concession d'aménagement en date du 8 juillet 2015,

Vu la délibération du conseil municipal n°9 du 30 juin 2016 approuvant le projet d'avenant n°4 à la concession d'aménagement du 19 janvier 2012,

Vu l'avenant n°4 à la concession d'aménagement en date du 1^{er} août 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n°9 en date du 29 juin 2017 approuvant le projet d'avenant n°5 à la concession d'aménagement du 19 janvier 2012,

Vu l'avenant n°5 à la concession d'aménagement en date du 29 juin 2017,

Vu la délibération n°2019/S09/034 du conseil de territoire du 16 décembre 2019 approuvant la convention entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la ville de Colombes et la CODEVAM relative au versement par la ville de Colombes d'une subvention pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence réalisés par la CODEVAM dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Charles de Gaulle Est,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC Charles de Gaulle Est n'a pas été reconnue d'intérêt métropolitain par la MGP dans sa délibération en date du 8 décembre 2017 et a donc, depuis le 1^{er} janvier 2018, été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Colombes,

Considérant que les participations en numéraire affectées à la réalisation des équipements publics qui devaient antérieurement être versées par la commune en tant que concédant et qui n'auraient pas à ce jour été versées, soit 6 294 109 € HT, seront désormais versées par la commune, tiers à la concession, sous forme de subvention en numéraire,

Considérant que les biens qui devaient initialement faire l'objet d'une participation du Concédant sous forme d'apport en nature et qui n'auraient pas à ce jour été apportés, estimés à 6 010 215 €, seront désormais apportés par la commune sous forme de subvention,

Considérant la nécessité de clarifier le positionnement de la commune de Colombes en tant que tiers à la concession mais collectivité compétente en matière d'équipement publics,

Considérant le projet d'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement ZAC Charles de Gaulle Est avec la CODEVAM ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement ZAC Charles de Gaulle Est avec la CODEVAM à Colombes.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cet avenant n°6.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : AVENANT N°6 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ANNEXES.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/036 ZAC des Agnettes à Gennevilliers : approbation du bilan favorable de la concertation publique préalable à la modification du dossier de création.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE Monsieur Patrice LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 103-2 à L 103- 6,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret en date du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires dans les départements métropolitains et retenant le quartier des Agnettes,

Vu le Plan local d'Urbanisme de la ville de Gennevilliers approuvé par le conseil municipal en date du 23 mars 2005 et dont la dernière modification a été approuvée par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 18 novembre 2019,

Vu le schéma de requalification sociale, urbaine et environnementale du quartier des Agnettes approuvé par une délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 27 juin 2012,

Vu le contrat de ville 2015-2020 de Gennevilliers signé le 1^{er} juillet 2015,

Vu le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain cofinancés par l'ANRU dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier des Agnettes signé le 24 février 2017,

Vu le comité d'engagement de l'ANRU en date du 1^{er} juillet 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 19 novembre 2014 qui définit les modalités de la concertation publique préalable à la création d'une ZAC sur le quartier des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 24 juin 2015 qui dresse le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 24 juin 2015 qui définit les modalités de mise à disposition auprès du public de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création de ZAC des Agnettes,

Vu l'avis du Préfet de la Région Ile-de-France, autorité environnementale, en date du 13 novembre 2015 sur l'étude d'impact,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 qui approuve le bilan de la mise à disposition auprès du public de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création de ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 qui crée la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 29 juin 2016 qui désigne la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de la ZAC des Agnettes,

Vu le traité de concession signé le 16 juillet 2016 entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 20 décembre 2017 qui approuve le programme des équipements publics ainsi que le dossier de réalisation de la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération n°2019/S02/018 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 26 mars 2019 qui définit les modalités de la concertation publique préalable à la modification de l'acte de création de la ZAC des Agnettes,

Considérant que le périmètre de la ZAC des Agnettes qui a été arrêté en 2016 correspond à la première phase de réalisation du projet,

Considérant qu'il y a lieu aujourd'hui de mettre en cohérence le périmètre de la ZAC des Agnettes avec le périmètre du projet de requalification sociale, urbaine et environnementale,

Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation ont été respectées pendant toute la durée de la concertation,

Considérant le bilan de la concertation publique préalable à la modification de la ZAC des Agnettes annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le bilan favorable de la concertation publique préalable à la modification du dossier de création de la ZAC des Agnettes.

Article 2 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/037 **Approbation du dossier de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Gennevilliers relatif au projet des Agnettes.**

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE Patrice LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et L.153-41 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Gennevilliers approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2005 et dont la dernière modification a été approuvée par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 18 novembre 2019,

Vu l'arrêté n°2018/51 du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 5 novembre 2018 engageant la procédure de modification du PLU de Gennevilliers relative au projet des Agnettes,

Vu l'arrêté n°2019/42 du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 25 juin 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du PLU de Gennevilliers relative au projet des Agnettes,

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 janvier 2019 dispensant de réaliser de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Gennevilliers relative au projet des Agnettes,

Vu la notification du projet de modification du PLU de Gennevilliers relative au projet des Agnettes aux personnes publiques associées,

Vu les avis favorables ou réputés favorables des personnes publiques associées,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine en date du 17 juillet 2019,

Vu l'avis de la Société du Grand Paris en date du 20 septembre 2019,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre 2019 au 31 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu le dossier de modification du PLU de Gennevilliers relatif au projet des Agnettes annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le dossier de modification du PLU de Gennevilliers relatif au quartier des Agnettes, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :

- Transmission à la Préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Affichage au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et en Mairie de Gennevilliers pendant un mois ;
- Mention de l'affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département des Hauts-de-Seine ;
- Publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Précise que la modification du PLU de Gennevilliers relative au projet des Agnettes entrera en application à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Précise que le dossier de modification du PLU de Gennevilliers relatif au projet des Agnettes sera tenu à la disposition du public en Mairie de Gennevilliers (15^{ème} étage) - 177, avenue Gabriel Péri et au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sis 1 bis, rue de la Paix - 92230 Gennevilliers, aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 5 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- DOSSIER DE MODIFICATION DU PLU DE GENNEVILLIERS RELATIF AU PROJET DES AGNETTES ;
- RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/038 Approbation de la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 créant la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 29 juin 2016 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération de la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 20 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération n° U12 du conseil municipal en date du 20 novembre 2019 approuvant la convention de subvention entre l'EPT, la ville de GENNEVILLIERS et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes, relative au versement direct par la ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération et au versement par la SEMAG 92 à la ville d'une participation au coût des équipements publics répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC sous maîtrise d'ouvrage de la Commune,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC des Agnettes a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant d'une part la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Gennevilliers de maintenir les engagements financiers communaux et, d'autre part, le maintien de la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement,

Considérant la convention financière ci-annexée, et ses annexes, ayant pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par la commune à l'aménageur, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC des Agnettes, et les conditions de versement d'une participation de l'aménageur au coût des équipements publics de la ZAC réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Gennevilliers,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes.

Article 2 : Autorise la SEMAG 92, aménageur de la ZAC des Agnettes, à percevoir directement la subvention de la ville de Gennevilliers d'un montant de 500 000 € en numéraire pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence, réalisés dans le cadre de l'opération.

Article 3 : Autorise la SEMAG 92, aménageur de la ZAC des Agnettes, à verser directement à la commune de Gennevilliers la participation d'un montant de 5 500 000 € pour le financement des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC.

Article 4 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cette convention.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : CONVENTION FINANCIERE ZAC DES AGNETTES ET ANNEXES

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/039 Approbation de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers avec la SEMAG 92.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « Notre »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n° CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 créant la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 29 juin 2016 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération de la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 20 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération n° U12 du conseil municipal en date du 20 novembre 2019 approuvant la convention de subvention entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes, relative au versement direct par la ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération et au versement par la SEMAG 92 à la ville d'une participation au coût des équipements publics répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC sous maîtrise d'ouvrage de la Commune,

Vu la délibération n°2019/S09/038 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 approuvant la convention financière entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes, relative au versement direct par la ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération et au versement par la SEMAG 92 à la ville d'une participation au coût des équipements publics répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC sous maîtrise d'ouvrage de la Commune,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC des Agnettes a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant que la participation du Concédant aux équipements publics a été modifiée compte-tenu d'une modification programmatique (abandon du projet de parkings silos) et de la subvention accordée par l'ANRU,

Considérant que les participations affectées à la réalisation des équipements publics qui devaient antérieurement être versées par la Commune en tant que concédant et qui n'auraient pas à ce jour été

versées, soit 500 000 €, seront désormais versées par la Commune, tiers à la concession, sous forme de subvention,

Considérant qu'il convient d'acter une participation du concédant sous forme d'apport en nature à l'euro symbolique, de terrains dans le périmètre de l'opération estimés pour les besoins de la rédaction des actes authentiques de vente à la valeur vénale de 3 000 000 €,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de remise des ouvrages aux autres personnes publiques que le Concédant,

Considérant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes avec la SEMAG 92 ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers avec la SEMAG 92.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cet avenant n°1.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : AVENANT N°1 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ANNEXE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/040 Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2, créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5,

Vu la loi en date du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 janvier 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gennevilliers en date du 25 mars 1986 approuvant la mise en harmonie des statuts de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG 92) avec la loi du 7 juillet 1983 et acceptant la souscription par la Ville à l'augmentation du capital de ladite société,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 créant la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 29 juin 2016 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération de la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 20 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération n° U12 du conseil municipal du 20 novembre 2019 approuvant la convention de subvention entre l'EPT, la ville de GENNEVILLIERS et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes, relative au versement direct par la ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération et au versement par la SEMAG 92 à la ville d'une participation au coût des équipements publics répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC sous maîtrise d'ouvrage de la Commune,

Vu la délibération n°2019/S09/038 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 approuvant la convention financière entre l'aménageur, la commune de Gennevilliers tiers à la concession d'aménagement et l'établissement public territorial Boucle Nord De Seine, relative à la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération n°2019/S09/039 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers avec la SEMAG 92,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2018 concernant l'opération ZAC des Agnettes,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes pour l'exercice 2018, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur Yves REVILLON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour la bonne application des présentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son

affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- Compte-rendu financier annuel 2018 - Concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes ;
- Plan de trésorerie et bilan financier.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/041 Approbation de la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 créant convention d'études et de portage foncier - secteur fossé blanc / GRESILLONS,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 désignant l'aménageur et approuvant la concession d'aménagement pour la ZAC GARE DES GRESILLONS,

Vu la délibération n°U14 du conseil municipal du 20 novembre 2019 approuvant la convention de subvention entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC GARE DES GRESILLONS, relative au versement direct par la ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC GARE DES GRESILLONS a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant d'une part la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Gennevilliers de maintenir les engagements financiers communaux et, d'autre part, le maintien de la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement,

Considérant la convention financière ci-annexée,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention relative aux relations financières entre l'EPT, la commune de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC GARE DES GRESILLONS.

Article 2 : Autorise la SEMAG 92, aménageur de la ZAC GARE DES GRESILLONS, à percevoir directement la subvention de la ville de Gennevilliers d'un montant de 4 590 000 €, pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence, réalisés dans le cadre de l'opération.

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cette convention.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : CONVENTION FINANCIERE ET ANNEXE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 créant convention d'études et de portage foncier - secteur Fossé blanc / GRESILLONS,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 désignant l'aménageur et approuvant la concession d'aménagement pour la ZAC GARE DES GRESILLONS,

Vu la délibération U14 du conseil municipal en date du 20 novembre 2019, approuvant la convention de subvention entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC GARE DES GRESILLONS, relative au versement direct par la ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération,

Vu la délibération n°2019/S09/041 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 approuvant la convention financière entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC GARE DES GRESILLONS, relative au versement direct par la ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC GARE DES GRESILLONS a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant que des participations affectées à la réalisation des équipements publics qui devaient antérieurement être versées par la commune en tant que concédant et qui n'auraient pas à ce jour été versées, soit 4 590 000 € y compris TVA, seront désormais versées par la commune, tiers à la concession, sous forme de subvention,

Considérant qu'il convient d'acter une participation du concédant d'une part sous forme numéraire d'un montant 6 600 000 €, et d'autre part sous forme d'apport en nature à l'euro symbolique, de terrains dans le périmètre de l'opération estimés à la valeur vénale de 2 200 000 €,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de remise des ouvrages aux autres personnes publiques que le Concédant,

Considérant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC GARE DES GRESILLONS avec la SEMAG 92 ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC GARE DES GRESILLONS à Gennevilliers avec la SEMAG 92.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cet avenant n°1.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : AVENANT N°1 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ANNEXES.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/043 Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2, créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5,

Vu la loi en date du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 janvier 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gennevilliers en date du 25 mars 1986 approuvant la mise en harmonie des statuts de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG 92) avec la loi du 7 juillet 1983 et acceptant la souscription par la Ville à l'augmentation du capital de ladite société,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 décidant : la création d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C) ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de produire un tissu à vocation principale d'activités ; de dénommer la zone ainsi créée ZAC Gare des Grésillons ; de confier l'aménagement et l'équipement de cette zone à un aménageur,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement ZAC Gare des Grésillons et d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la SEMAG 92 le traité de concession s'y référant,

Vu la délibération U14 du conseil municipal en date du 20 novembre 2019 approuvant la convention de subvention entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC GARE DES GRESILLONS, relative au versement direct par la ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération.

Vu la délibération n°2019/S09/041 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 approuvant la convention financière entre l'aménageur, la commune de Gennevilliers tiers à la concession d'aménagement et l'établissement public territorial Boucle Nord De Seine, relative à la ZAC Gare des Grésillons,

Vu la délibération n°2019/S09/042 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons à Gennevilliers avec la SEMAG 92,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2018 concernant l'opération ZAC des Gare des Grésillons,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons pour l'exercice 2018, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur Yves REVILLON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour la bonne application des présentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- Compte-rendu financier annuel 2018 - Concession d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons ;
- Plan de trésorerie et bilan financier.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/044 Approbation de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC Larose Camélinat à Gennevilliers avec la SEMAG 92.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT A L'URBANISME ET A L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 14 décembre 2016 décidant la création d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C) multisite ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de produire principalement des logements ; de dénommer la zone ainsi créée la ZAC Multisite Larose Camélinat ; de confier l'aménagement et l'équipement de cette zone à un aménageur,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2017 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement ZAC Multisite Larose Camélinat,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC Multisite Larose Camélinat a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant la particularité du site et l'évolution du projet ayant entraîné un besoin de financement complémentaire, et donc une majoration de la participation du concédant, passant de 1 550 000 € à 1 800 000 €,

Considérant que cette participation du concédant se fera exclusivement sous la forme d'un apport en nature à l'euro symbolique de terrains dans le périmètre de l'opération évalués à une valeur vénale de 1 800 000 €,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de remise des ouvrages aux autres personnes publiques que le Concédant,

Considérant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC Multisite Larose Camélinat avec la SEMAG 92 ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la Multisite Larose Camélinat à Gennevilliers avec la SEMAG 92.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cet avenant n°1.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : AVENANT N°1 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ANNEXES.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/045 Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC multisites Larose Camélinat à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2, créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5,

Vu la loi en date du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 janvier 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gennevilliers en date du 25 mars 1986 approuvant la mise en harmonie des statuts de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG 92) avec la loi du 7 juillet 1983 et acceptant la souscription par la Ville à l'augmentation du capital de ladite société,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 décidant : la création d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C) multisites ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de produire principalement des logements ; de dénommer la zone ainsi créée ZAC Multisites Larose Camélinat ; de confier l'aménagement et l'équipement de cette zone à un aménageur,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2017 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement ZAC Multisites Larose Camélinat,

Vu la délibération n°2019/S09/044 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC Larose Camélinat à Gennevilliers avec la SEMAG 92,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2018 concernant l'opération ZAC multisites Larose Camélinat,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de la ZAC multisites Larose Camélinat pour l'exercice 2018, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur Yves REVILLON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour la bonne application des présentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- Compte-rendu financier annuel 2018 - Concession d'aménagement de la ZAC multisites Larose Camélinat ;
- Plan de trésorerie et bilan financier.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/046 Approbation de la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Sud Chanteraines.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 créant la ZAC SUD CHANTERAINES,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2016 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération de la ZAC SUD CHANTERAINES,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC SUD CHANTERAINES,

Vu la délibération n°U16 du conseil municipal en date du 20 novembre 2019 approuvant la convention financière entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession

d'aménagement de la ZAC SUD CHANTERAINES, relative au versement direct par la ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération et au versement par la SEMAG 92 à la ville d'une participation au coût des équipements publics répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC sous maîtrise d'ouvrage de la Commune,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC SUD CHANTERAINES a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant d'une part la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Gennevilliers de maintenir les engagements financiers communaux et, d'autre part, le maintien de la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement,

Considérant la convention financière ci-annexée, et ses annexes, ayant pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par la commune à l'aménageur, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC SUD CHANTERAINES, et les conditions de versement des participations de l'aménageur au coût des équipements publics de la ZAC réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Gennevilliers,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC SUD CHANTERAINES.

Article 2 : Autorise la SEMAG 92, aménageur de la ZAC SUD CHANTERAINES, à percevoir directement la subvention de la ville de Gennevilliers d'un montant de 4 959 800 € en numéraire pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence, réalisés dans le cadre de l'opération.

Article 3 : Autorise la SEMAG 92, aménageur de la ZAC SUD CHANTERAINES, à verser directement à la commune de Gennevilliers la participation d'un montant de 10 000 000 € pour le financement des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC.

Article 4 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer ladite convention.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : CONVENTION FINANCIERE ET ANNEXES.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/047 Approbation de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers avec la SEMAG 92.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2016 créant la ZAC SUD CHANTERAINES,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 30 mars 2016 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération de la ZAC SUD CHANTERAINES,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 20 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC SUD CHANTERAINES,

Vu la délibération n°U16 du conseil municipal du 20 novembre 2019 approuvant la convention financière entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC SUD CHANTERAINES, relative au versement direct par la Ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération et au versement par la SEMAG 92 à la ville d'une participation au coût des équipements publics répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC sous maîtrise d'ouvrage de la Commune,

Vu la délibération n°2019/S09/046 du conseil de territoire du 16 décembre 2019 approuvant la convention de subvention entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC SUD CHANTERAINES, relative au versement direct par la ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération et au versement par la SEMAG 92 à la ville d'une participation au coût des équipements publics répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC sous maîtrise d'ouvrage de la Commune,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC SUD CHANTERAINES a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant qu'une partie des participations affectées à la réalisation des équipements publics qui devaient antérieurement être versées par la commune en tant que concédant et qui n'auraient pas à ce jour été versées, soit 4 959 800 €, seront désormais versées par la commune, tiers à la concession, sous forme de subvention,

Considérant qu'il convient d'acter que le solde de la participation du concédant sera apporté sous forme d'apport en nature de foncier dans le périmètre de l'opération à l'euro symbolique estimé à une valeur vénale de 1 760 000 €.

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de remise des ouvrages aux autres personnes publiques que le Concédant,

Considérant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC SUD CHANTERAINES avec la SEMAG 92 ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC SUD CHANTERAINES à Gennevilliers avec la SEMAG 92.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cet avenant n°1.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : AVENANT N°1 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ANNEXE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/048 Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2, créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5,

Vu la loi en date du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 janvier 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gennevilliers en date du 25 mars 1986 approuvant la mise en harmonie des statuts de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG 92) avec la loi du 7 juillet 1983 et acceptant la souscription par la Ville à l'augmentation du capital de ladite société,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2016 créant la ZAC SUD CHANTERAINES,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 30 mars 2016 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération de la ZAC SUD CHANTERAINES,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 20 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC SUD CHANTERAINES,

Vu la délibération n°U16 du conseil municipal du 20 novembre 2019 approuvant la convention financière entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC SUD CHANTERAINES, relative au versement direct par la ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération et au versement par la SEMAG 92 à la Ville d'une participation au coût des équipements publics répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC sous maîtrise d'ouvrage de la Commune,

Vu la délibération n°2019/S09/046 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 approuvant la convention de subvention entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC SUD CHANTERAINES, relative au versement direct par la ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération et au versement par la SEMAG 92 à la ville d'une participation au coût des équipements publics répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC sous maîtrise d'ouvrage de la Commune,

Vu la délibération n°2019/S09/047 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC SUD CHANTERAINES à Gennevilliers avec la SEMAG 92,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2018 concernant l'opération ZAC Sud Chanteraines,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de la ZAC Sud Chanteraines pour l'exercice 2018, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur Yves REVILLON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour la bonne application des présentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- Compte-rendu financier annuel 2018 - Concession d'aménagement de la ZAC Sud Chanteraines ;
- Plan de trésorerie et bilan financier.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/049 Approbation de la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Debussy Sévines.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n° CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2005 créant la ZAC DEBUSSY SEVINES,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2006 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC DEBUSSY SEVINES,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2006 qui approuve le dossier de réalisation de la ZAC DEBUSSY SEVINES,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics modifiés de la ZAC DEBUSSY SEVINES,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à ZAC DEBUSSY SEVINES a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant d'une part la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Gennevilliers de maintenir les engagements financiers communaux et, d'autre part, le maintien de la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement,

Considérant la convention financière ci-annexée, et ses annexes, ayant pour objet de définir les conditions de versement des participations de l'aménageur au coût des équipements publics de la ZAC réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Gennevilliers,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC DEBUSSY-SEVINES.

Article 2 : Autorise la SEMAG 92, aménageur de la ZAC DEBUSSY-SEVINES, à verser directement à la commune de Gennevilliers la participation d'un montant de 500 000 € pour le financement des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC.

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cette convention.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : CONVENTION FINANCIERE ET ANNEXES.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/050 Approbation de l'avenant n°3 à la concession d'aménagement de la ZAC Debussy Sévines à Gennevilliers avec la SEMAG 92.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2005 créant la ZAC DEBUSSY SEVINES,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2006, désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC DEBUSSY SEVINES,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2006 qui approuve le dossier de réalisation de la ZAC DEBUSSY SEVINES,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics modifiés de la ZAC DEBUSSY SEVINES,

Vu la délibération n°2019/S09/049 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 approuvant la convention financière entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC DEBUSSY SEVINES, relative au versement direct par l'aménageur à la ville de Gennevilliers de la participation au coût des équipements publics répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC sous maîtrise d'ouvrage de la Commune,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à ZAC DEBUSSY SEVINES a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant l'avenant n°3 à la concession d'aménagement de ZAC DEBUSSY SEVINES avec la SEMAG 92 ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°3 à la concession d'aménagement de ZAC DEBUSSY SEVINES à GENNEVILLIERS avec la SEMAG 92.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cet avenant n°3.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : AVENANT N°3 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ANNEXE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/051 Opération d'aménagement du « Centre-Ville » de Villeneuve-la-Garenne : approbation du bilan de la concertation préalable.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.5217-2 et L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, et L.300-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers, dans lequel est intégrée la Ville de Villeneuve-la-Garenne à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve-la-Garenne approuvé par la délibération n°14/0346 du conseil municipal en date 1^{er} octobre 2015,

Vu les arrêtés de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine n°2019/09 du 21 mars 2019 engageant la procédure de modification du Plan Local d'urbanisme de la Commune de Villeneuve-la-Garenne, et n°2019/54 du 2 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique, permettant en particulier la compatibilité du projet « Centre-Ville » avec le document d'urbanisme,

Vu la délibération n°11/0238 du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 15 janvier 2015, relative à la mise en place d'un périmètre de concertation sur le secteur du « Centre-Ville », aux objectifs poursuivis pour l'aménagement de ce secteur et aux modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2019/S03/021 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 16 mai 2019, complétant la délibération du conseil Municipal n°11/0238 du 15 janvier 2015 en intégrant les secteurs de la Rue de l'Avenir, de l'actuelle Poste et de Gallieni Nord dans le périmètre du projet objet de la concertation,

Vu le bilan de la concertation préalable relative à l'opération d'aménagement « Centre-Ville » de Villeneuve-la-Garenne ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Clôture la concertation préalable et approuve le bilan en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement « Centre-Ville » de Villeneuve-la-Garenne.

Article 2 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/052 Opération d'aménagement du « Centre-Ville » de Villeneuve-la-Garenne : lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.5217-2 et L.5219-1,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1, R.112-4 et suivants et R.131-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles l'article L.103-1 et suivants, L.221-1, L.300-1 et suivants,

Vu la délibération n°11/0238 du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 15 janvier 2015, relative à la mise en place d'un périmètre de concertation sur le secteur du « Centre-Ville », aux objectifs poursuivis pour l'aménagement de ce secteur et aux modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2019/S03/021 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 16 mai 2019, complétant la délibération du conseil municipal n°11/0238 du 15 janvier 2015 en intégrant les secteurs de la Rue de l'Avenir, de l'actuelle Poste et de Gallieni Nord dans le périmètre du projet objet de la concertation,

Vu les arrêtés du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine n°2019/09 en date du 21 mars 2019 engageant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve-la-Garenne, et n°2019/54 du 2 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique, permettant en particulier la compatibilité du projet « Centre-Ville » avec le document d'urbanisme,

Vu la délibération n°11/0901 du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 26 juin 2018, intégrant l'opération d'aménagement du Centre-ville dans la démarche de labellisation écoquartier et ainsi approuvant la signature de la Charte écoquartier,

Vu la délibération n°2019/S08/051 du Conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine, en date du 9 décembre 2019, clôturant la concertation préalable en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement « Centre-Ville » de Villeneuve-la-Garenne,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le projet « Centre-Ville » de la commune de Villeneuve-la-Garenne, au bénéfice de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément au dossier annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à requérir auprès du Préfet des Hauts-de-Seine la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet « Centre-Ville », au profit de l'établissement public territorial, et l'arrêté de cessibilité, par l'ouverture des enquêtes conjointes prescrites par les articles L. 110-1 et L. 121-1 et R. 112-1, R.112-4, R. 131-1 à R. 131-4 du code de l'expropriation, relatifs aux enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et à l'enquête parcellaire mais également par les articles R. 123-25 et R. 123-26-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à accomplir toutes les formalités liées à la mise en œuvre de cette procédure et à signer les actes et tous autres documents à intervenir.

Article 4 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ;
- DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/053 Projet de renouvellement urbain du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Approbation du bilan de la concertation préalable.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2, L103-3 et L300-1,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'EPT dont le siège est à Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville d'Argenteuil,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Argenteuil approuvé le 25 septembre 2007, modifié le 12 décembre 2011, le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 18 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018, le 20 décembre 2018 et le 03 octobre 2019,

Vu le Contrat d'Intérêt National d'Argenteuil approuvé par le conseil municipal de la ville d'Argenteuil du 11 octobre 2016 et signé le 24 novembre 2016,

Vu le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain Porte Saint-Germain / Berges de Seine dans le cadre du Nouveau Programme National Rénovation Urbaine, approuvé par le conseil municipal de la ville d'Argenteuil du 17 décembre 2015 et signé le 31 mars 2016,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2016-64 en date du 18 mai 2016 portant sur l'extension du périmètre d'études Porte Saint-Germain / Berges de Seine,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2017-4 en date du 1^{er} mars 2017 précisant les objectifs et fixant les modalités de concertation du projet de renouvellement urbain Porte Saint-Germain/Berges de Seine,

Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation ont été respectées pendant toute la durée de la concertation,

Considérant que cette phase de concertation préalable a permis de partager le diagnostic avec les habitants et usagers du secteur, et de définir collectivement les 6 objectifs prioritaires retenus pour le projet,

Considérant le bilan de la concertation publique préalable à la définition du projet de renouvellement urbain Porte Saint-Germain / Berges de Seine, annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le bilan favorable de la concertation publique préalable à la définition du projet de renouvellement urbain Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/054 Approbation de la convention-cadre pluriannuelle de renouvellement urbain du Territoire Boucle Nord de Seine dans le cadre du NPNRU.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Vu le décret n°2014-1750 en date du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU modifié, approuvé le 30 mai 2018,

Vu le protocole de préfiguration du Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil signé le 31 mars 2016,

Vu le protocole de préfiguration des projets Sud des Hauts d'Asnières à Asnières-sur-Seine et Les Agnettes à Gennevilliers signé le 24 mars 2017, et son avenant n°1 signé le 18 juillet 2019,

Vu le protocole de préfiguration du projet Centre-ville à Villeneuve-la-Garenne signé le 24 mars 2017,

Vu la délibération n°2019/S07/039 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant le document cadre des orientations d'attribution en matière de logement locatif social,

Considérant la nécessité de conclure la convention-cadre de renouvellement urbain du territoire Boucle Nord de Seine dans le cadre du NPNRU à l'occasion de la conclusion de la première convention quartier relative au projet Porte-Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil,

Considérant que cette convention-cadre sera avenantée au fur et à mesure de l'approbation des autres conventions quartier,

Considérant la convention-cadre ci-annexée,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention-cadre de renouvellement urbain du territoire Boucle Nord de Seine dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Article 2 : Autorise le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer ladite convention et tous actes afférents.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

Convention-cadre de renouvellement urbain du territoire Boucle Nord de Seine et annexes.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/055 Approbation de la convention-cadre pluriannuelle du projet de renouvellement relatif au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial (EPT) dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville d'Argenteuil,

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU modifié, approuvé le 30 mai 2018,

Vu le protocole de préfiguration NPNRU d'intérêt régional signé le 31 mars 2016 portant sur la définition du projet de renouvellement urbain Porte Saint-Germain / Berges de Seine, approuvé par la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015,

Vu la délibération n°2019/S09/053 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 approuvant le bilan de la concertation préalable à la définition du projet de renouvellement urbain Porte Saint-Germain / Berges de Seine,

Vu la délibération n°2019/S09/054 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 approuvant la convention-cadre pluriannuelle de renouvellement urbain du territoire Boucle Nord de Seine dans le cadre du NPNRU,

Considérant que le projet de renouvellement urbain Porte Saint-Germain / Berges de Seine, situé au sein du quartier prioritaire Brigadière Henri Barbusse, a été retenu au titre des projets d'intérêt régional du NPNRU, pouvant bénéficier de financements de l'ANRU,

Considérant que le protocole de préfiguration a permis de préciser le projet urbain, les études et missions d'ingénierie nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet,

Considérant que la signature de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain relative au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine permet d'entrer en phase opérationnelle,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain relatif au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

Article 2 : Autorise le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer ladite convention et tous les actes afférents.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain relative au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil et annexes.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/056 Convention de partenariat relative à l'amélioration de l'habitat avec SOLIHA et la ville de Clichy-la-Garenne.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment l'article L5219-1 précisant les conditions d'exercice de la compétence amélioration du parc immobilier bâti,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Paris en date 7 décembre 2018 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu le statut de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) de SOLIHA Paris-Hauts de Seine au sens de la Directive Services du 12 décembre 2006,

Vu l'agrément de SOLIHA Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise, au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique en faveur du logement de publics défavorisés relèvent du statut SOLIHA,

Vu le projet de convention de partenariat relative à l'amélioration de l'habitat entre SOLIHA Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise, la ville de Clichy-la-Garenne et l'établissement public Boucle Nord de Seine,

Considérant que l'amélioration de l'habitat privé existant est une des priorités de la stratégie territoriale pour le Territoire Boucle Nord de Seine pour maintenir une offre d'habitat diversifié et de qualité et favoriser l'ancrage de la population,

Considérant que l'amélioration de l'habitat contribue à la lutte contre la précarité énergétique et à accompagner la transition énergétique et qu'il constitue à ces titres un des enjeux du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de Boucle Nord de Seine en cours d'élaboration,

Considérant que l'ingénierie déployée par SOLIHA Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise permet aux propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, de concrétiser leurs projets d'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement, et d'informer et de sensibiliser en proximité les ménages sur les enjeux en matière d'économie d'énergie et les moyens qu'ils peuvent mobiliser,

Considérant que le partenariat 2017-2019 entre SOLIHA Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise et la ville de Clichy-la-Garenne a permis de répondre de façon satisfaisante aux besoins des ménages qui ne bénéficient pas d'un Programme d'Intérêt général (PIG) pour l'habitat durable, ou d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) PAH, et qu'il est pertinent de le renouveler selon les mêmes modalités,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la Convention 2020 de partenariat relative à l'amélioration de l'habitat entre SOLIHA Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise, la ville de Clichy-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Autorise le Président de l'Etablissement à signer la convention et à prendre toutes les décisions relatives à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que la contribution financière prévisionnelle de 33 450 euros sera inscrite au budget de l'Etablissement.

Article 4 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Convention de partenariat relative à l'amélioration de l'Habitat entre SOLIHA Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise, la ville de Clichy-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment l'article L.5219-1 précisant les conditions d'exercice de la compétence amélioration du parc immobilier bâti,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Paris en date 7 décembre 2018 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu le statut de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) de SOLIHA Paris-Hauts de Seine au sens de la Directive Services du 12 décembre 2006,

Vu l'agrément de SOLIHA Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise, au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'Habitation (CCH) pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique en faveur du logement de publics défavorisés relèvent du statut SOLIHA,

Vu le projet de convention de partenariat relative à l'amélioration de l'habitat entre SOLIHA Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise, la ville de Colombes et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que l'amélioration de l'habitat privé existant est une des priorités de la stratégie territoriale pour Boucle Nord de Seine pour maintenir une offre d'habitat diversifié et de qualité et favoriser l'ancrage de la population,

Considérant que l'amélioration de l'habitat contribue à la lutte contre la précarité énergétique et à accompagner la transition énergétique et qu'il constitue à ces titres un des enjeux du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de Boucle Nord de Seine en cours d'élaboration,

Considérant que l'ingénierie déployée par SOLIHA Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise permet aux propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, de concrétiser leurs projets d'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement, et d'informer et de sensibiliser en proximité les ménages sur les enjeux en matière d'économie d'énergie et les moyens qu'ils peuvent mobiliser,

Considérant que le partenariat 2017-2019 entre SOLIHA Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise et la ville de Colombes a permis de répondre de façon satisfaisante aux besoins des ménages qui ne bénéficient pas d'un Programme d'Intérêt général (PIG) pour l'habitat durable, ou d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) PAH, et qu'il est pertinent de le renouveler selon les mêmes modalités,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention de partenariat relative à l'amélioration de l'habitat entre SOLIHA Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise, la ville de Colombes et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Autorise le Président de l'Etablissement à signer la convention et à prendre toute les décisions nécessaires relatives à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que la contribution financière prévisionnelle de 37 815 euros sera inscrite au budget de l'Etablissement.

Article 4 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Convention de partenariat relative à l'amélioration de l'Habitat entre SOLIHA Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise, la ville de Colombes et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/058 Mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location de logements sur la ville d'Argenteuil.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-1 et L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR ou loi Duflot II », en particulier le chapitre 3 de son titre II : « Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne » - section 33 : « Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne », notamment les articles 92 et 93,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », et notamment son article L.635-1 permettant de déléguer la mise en œuvre et le suivi des dispositifs de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location, aux communes qui en font la demande,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et L.643-1 à L.643-5,

Vu le décret n°2016-1790 en date du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logements,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2018 du Conseil métropolitain, portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Val-d'Oise (PDALHPD) 2015-2020,

Considérant que la lutte contre l'habitat dégradé et indigne est un axe fort du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Val-d'Oise 2015-2020, le Val d'Oise étant le département de grande couronne le plus touché, avec une part de résidences privées potentiellement

indignes estimée à 4,4 %,

Considérant que les situations de mal logement, d'insalubrité et de logements indignes sont avérées dans le parc privé de la commune d'Argenteuil,

Considérant que les procédures relatives à ces problématiques sont fortement représentées dans les quartiers anciens et notamment le quartier Val Notre Dame avec une part élevée d'habitat dégradé en diffus,

Considérant que le quartier Val Notre Dame, tel que défini au plan annexé à la présente délibération constitue une priorité pour la ville d'Argenteuil pour mettre en œuvre l'autorisation préalable à la mise en location de logements,

Considérant la compétence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour instaurer l'autorisation préalable de mise en location de logement consécutive à la délibération du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat indigne,

Considérant qu'en cohérence avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), l'autorisation préalable de mise en location portera sur le quartier Val Notre Dame, ce choix étant justifié pour différents motifs :

- Un quartier ancien concentrant une forte proportion d'habitat dégradé en diffus (logements pavillonnaires et monopropriétés) ;
- Une concentration des procédures de police en mars 2019 avec 79 arrêtés insalubrités, 2 arrêtés de péril et 61 règlements sanitaires départementaux ;
- Un secteur locatif dynamique présupposant un nombre important de nouvelles mises en locations ;
- Une inscription dans une démarche de requalification globale qui fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine d'intérêt régional.

Considérant la demande d'Argenteuil par courrier en date du 27 août 2019, relative à la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location de logements sur le périmètre du quartier du Val Notre Dame tel que figurant sur le plan annexé à la délibération,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre du quartier du Val Notre Dame tel que figurant sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 2 : Précise que l'autorisation préalable de mise en location entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2020.

Article 3 : Précise que la demande d'autorisation de mise en location sera adressée par voie postale ou déposée au service habitat du secteur d'Argenteuil - Hôtel de Ville 12-14, boulevard Léon Feix - 95100 Argenteuil,

Article 4 : Précise que la commune d'Argenteuil communiquera un rapport annuel à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sur l'exercice de cette délégation.

Article 5 : Précise que le non-respect du dispositif exposera tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 6 : Précise que la présente délibération sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), conformément à l'article L.635-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), ainsi qu'au Préfet du Département du Val-d'Oise, ainsi qu'au Directeur des services fiscaux du Département du Val-d'Oise.

Article 7 : Autorise Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 9 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Périmètre du dispositif du permis de louer au sein du territoire de la commune d'Argenteuil.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/059 Mise en œuvre de l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur la ville d'Argenteuil.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux,

Vu la loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR ou loi Duflot II », en particulier le chapitre 3 de son titre II : « Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne » section 33 : « Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne » notamment l'article 91,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), et notamment ses articles L.111-6-1-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-14 et R.423-70-1 et R.425-15-2,

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu le décret n°2017-1431 en date du 3 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure d'autorisation préalable conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2018 du Conseil métropolitain, portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Val-d'Oise 2015-2020 adopté par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 17 décembre 2015,

Vu l'avis favorable du Préfet du Val d'Oise en date du 2 décembre 2019,

Considérant que la lutte contre l'habitat dégradé et indigne est un axe fort du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Val-d'Oise 2015-2020, le Val d'Oise étant le département de grande couronne le plus touché, avec une part de résidences privées potentiellement indignes estimée à 4,4 %,

Considérant que les situations d'habitat indigne et notamment de division pavillonnaire sont avérées dans le parc privé de la commune d'Argenteuil,

Considérant les investigations et enquêtes diligentées par le service Hygiène et de la Santé (SCHS) de la commune d'Argenteuil et le service en charge du droit des sols et l'existence de procédures relatives à l'habitat indigne sur l'ensemble de la Ville,

Considérant que c'est donc l'ensemble du territoire de la commune d'Argenteuil, hors parc social, qui est concerné par l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Considérant la compétence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour instaurer l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, consécutive à la délibération du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat indigne,

Considérant la saisine par courrier en date du 27 août 2019 de la commune d'Argenteuil demandant à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine d'instaurer l'autorisation préalable de travaux conduisant à la division de locaux d'habitation dans un immeuble existant sur l'ensemble du territoire communal,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide la mise en œuvre de l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur l'ensemble du territoire communal de la ville d'Argenteuil.

Article 2 : Précise que l'application du dispositif du permis de diviser sera effective au 1^{er} juillet 2020.

Article 3 : Précise que la demande d'autorisation sera adressée par voie postale ou déposée au service habitat du secteur d'Argenteuil - Hôtel de Ville 12-14, boulevard Léon Feix - 95100 Argenteuil,

Article 4 : Précise que le non-respect du dispositif exposera tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle

de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/060 Approbation de l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « Aire 2029 ».

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ALAIN BORTOLAMEOLLI, VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement sur la TFPB au Contrat de Ville et le cadre national d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine,

Vu la loi n°2018-1317 en date du 28 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019, et notamment l'article 181,

Vu la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne signée le 30 juin 2015,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « AIRE 2029 »,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « Aire 2029 ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la

commune de Villeneuve-la-Garenne « Aire 2029 », avec l'Etat, la commune de Villeneuve-la-Garenne et les bailleurs concernés au niveau du territoire de Villeneuve-la-Garenne, à savoir les sociétés : 1001 Vies Habitat ; CDC Habitat ; France Habitation ; Hauts-de-Seine Habitat et ICF Habitat La Sablière.

Article 3 : Précise que l'ensemble de ces éléments sera repris ultérieurement dans le rapport sur la Politique de la Ville présenté chaque année dans les assemblées délibérantes (conseil de territoire et conseils municipaux).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « Aire 2029 », avec l'Etat, la commune de Villeneuve-la-Garenne et les bailleurs concernés au niveau du territoire de Villeneuve-la-Garenne, à savoir les sociétés : 1001 Vies Habitat ; CDC Habitat ; France Habitation ; Hauts-de-Seine Habitat et ICF Habitat La Sablière.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S09/061 Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions des articles L.2122-22 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

EXPOSE

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 2122-22-4, L.2122-23 et L. 5211-10,

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 20 juin 2019 relative aux délégations de pouvoirs accordés au Président en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

I. Prend acte des décisions territoriales suivantes :

- ✓ Décision n°2019/27 du 28 novembre 2019 - Convention de participation au financement des équipements publics conclue avec la « SCCV Clichy 9 Jean Jaurès » représentée par Pierre SOREL, pour un projet de construction d'un immeuble d'habitation de 1 347 m², sis 9, boulevard Jean Jaurès, au sein de la ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne.

II. Prend acte de la notification des marchés publics suivants :

- ✓ Marché n°EP1905 - MAPA : Réalisation d'une analyse des besoins sociaux de la population du Territoire Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 24 mois - Montant forfaitaire du marché : 30 340,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SARL COMPAS-TIS - Date de notification : 21 novembre 2019.
- ✓ Marché n°EP1961 - AOO : Collecte et évacuation des déchets ménagers et assimilés, des déchets verts, des encombrants et à l'entretien des conteneurs sur la partie du territoire Boucle Nord de Seine constituée par la commune de Bois-Colombes - Durée totale du marché : du 1^{er} février 2020 jusqu'au 30 septembre 2026 inclus - Montant forfaitaire sur la durée totale du marché : 9 690 384,34 euros toutes taxes comprises - Titulaire du marché : société DERICHEBOURG - POLYBUISS S.A.S.U. - Date de notification : 29 novembre 2019.
- ✓ Marché n°EP1970 - AOO : Maintenance et fourniture de contenants destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés pour les communes de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne - Durée totale du marché : 48 mois - Pas de montant minimum annuel - Pas de montant maximum annuel - Titulaire du marché : société SULO FRANCE - Date de notification : 25 novembre 2019.
- ✓ Marché n°EP1991 - MAPA : Acquisition définitive et maintenance de 15 corbeilles compactrices solaires pour la commune de Colombes - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 67 500,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société FUTURE STREET SARL - Date de notification : 13 novembre 2019.
- ✓ Marché n°EP1994 - MAPA : Réalisation d'une prestation de relooking de l'équipement « L'Ouvre-Boîte » à Argenteuil - Durée totale du marché : 6 mois - Montant forfaitaire du marché : 24 400,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société VICE VERSA - Date de notification : 21 novembre 2019.
- ✓ Marché n°EP1995 - MAPA : Réalisation d'une mission d'accompagnement pour la conception d'un vidéo de type « Motion Design » à Argenteuil - Durée totale du marché : 6 mois - Montant forfaitaire du marché : 3 200,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société BWAT - Date de notification : 28 novembre 2019.
- ✓ Marché n°EP1997 - MAPA : Réalisation d'une maquette de présentation du projet Porte Saint-Germain / Berges de Seine situé dans la commune d'Argenteuil - Durée totale du marché : 6 mois - Montant forfaitaire du marché : 24 600,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société MODEL MAKER WORKSHOP - Date de notification : 13 novembre 2019.
- ✓ Marché n°EP1998 - MAPA : Réalisation d'une mission de création d'un support audiovisuel (vidéo photographie) résultant de prises de vues, interviews et captations du déroulé des phases de coaching des candidats et de remise des prix, du concours « CREARGENTEUIL 2019 » - Durée totale du marché : 6 mois - Montant forfaitaire du marché : 3 567,50 euros hors taxes - Titulaire du marché : société DYMA PRODUCTION - Date de notification : 13 novembre 2019.
- ✓ Marché n°EP1999 - MAPA : Mission de conception et réalisation graphique relative à la réunion publique sur le projet Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Durée totale du marché : 3 mois - Montant forfaitaire du marché : 5 350,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : Madame Oriane BETTON - Date de notification : 28 novembre 2019.
- ✓ Marché n°EP19-100 - MAPA : Mission de conception - rédaction des textes relatifs à la réunion publique sur le secteur de renouvellement urbain Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Durée totale du marché : 3 mois - Montant forfaitaire du marché : 248,46 euros hors taxes - Titulaire du marché : Madame Dominique LE TIRANT - Date de notification : 28 novembre 2019.
- ✓ Marché n°EP19-102 - MAPA : Souscription au Pack de 1 à 20 unités « MarchésOnline » pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 1 536,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société « MarchésOnline » (Groupe Moniteur) - Date de notification : 29 novembre 2019.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé

oOo-

Questions diverses.

Pas de question diverse

oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les participants et lève la séance à 17 heures 24.



Yves REVILLON

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is fluid and appears to be 'Yves Revillon'.

Président de Boucle Nord de Seine

